

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II - Salle d'audience n° 1
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge
6 Chang-ho Chung
7 Audience de confirmation des charges
8 Vendredi 22 janvier 2016
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 30*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour à toutes les
14 personnes présentes dans le prétoire et dans la galerie du public.
15 Comme je vous l'ai dit hier, nous avons tous les participants qui sont présents dans
16 le prétoire et dont nous avons déjà les noms pour le dossier.
17 Je vois que M. Manoba est parti nous. Donc, visiblement, les problèmes de visa ont
18 été réglés.
19 Donc, bienvenue, Monsieur Manoba.
20 Nous abordons le quatrième volet d'audience pour l'Accusation, donc je vous donne
21 la parole, je donne la parole à l'Accusation pour qu'elle poursuive ses exposés.
22 M. BRADFIELD (interprétation) : Je m'appelle Paul Bradfield et je représente
23 l'Accusation. Bonjour.
24 Hier, Messieurs les juges, nous nous étions arrêtés au mois d'octobre 2003.
25 Vous avez entendu M. Choudhry qui vous a expliqué comment M. Dominic
26 Ongwen a joué un rôle capital dans l'attaque contre le camp de Pajule. Vous avez
27 entendu comment des civils ont été réduits en esclavage, ont été roués de coups, ont
28 été torturés et ont été assassinés.

1 Il faut dire que, pour l'Armée de résistance du Seigneur, c'était un modèle qu'ils
2 suivaient. Et c'est une tendance que M. Dominic Ongwen a suivie au cours des mois
3 suivants.

4 Si nous nous mettons six mois après, au mois d'avril 2004, et nous allons arriver à un
5 lieu qui s'appelle Odek. Et à cette époque, M. Dominic Ongwen n'était plus un
6 commandant à un grade intermédiaire qu'il était à Pajule ; il était le commandant de
7 la brigade de Sinia. Il avait été promu, il était dirigeant de la ligne... enfin, un des
8 chefs de la ligne de front à Pajule, pour devenir l'architecte, le concepteur d'une
9 attaque opérationnelle. Et l'attaque menée contre Odek marque en quelque sorte, ou
10 correspond, au début de six mois de terreur infligés par la brigade de Sinia, et sous
11 la direction, sous la houlette de M. Dominic Ongwen. En avril, nous avons Odek,
12 et... ensuite, nous avons en mai, très rapidement après, l'attaque contre
13 Ludoki (*phon.*), puis contre Abok en juin.

14 Mais premièrement, que s'est-il passé à Odek ?

15 Le 29 avril 2004, vers 17 heures, sous le commandement de M. Dominic Ongwen, les
16 combattants de l'ARS ont attaqué le camp d'Odek. Pendant cette attaque, au
17 moins 61 civils ont été tués, d'autres ont été torturés, des enfants furent enlevés, les
18 vivres et les aliments ont été volés et des vies ont été absolument brisées.

19 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vais dans un premier temps vous
20 relater l'attaque d'Odek, la façon dont cela a été planifié, l'objectif et le rôle joué par
21 M. Dominic Ongwen, et je vais présenter des éléments de preuve pertinents pour
22 chacun des crimes reprochés.

23 Deuxièmement, je m'intéresserai à des éléments de preuve qui sont importants et qui
24 prouvent la responsabilité pénale de M. Dominic Ongwen. Je fais notamment
25 référence à une conversation radio interceptée. Et vous entendrez la voix de Dominic
26 Ongwen lors de cette conversation. Vous entendrez la voix de Dominic Ongwen. Et
27 vous l'entendrez revendiquer la responsabilité de cette attaque contre Odek. Et vous
28 entendrez Dominic Ongwen décrire les crimes qui ont été commis par ses troupes

1 contre les civils qui se trouvaient à Odek.

2 Et je vais maintenant afficher sur votre écran... demander l'affichage sur vos écrans

3 d'une carte qui vous montre où se trouve Odek.

4 Odek. Alors, vous voyez donc vers le bas du triangle qui représente l'attaque, le...

5 en rouge, vous avez Odek qui est indiqué en bleu. Odek se trouve environ « à une

6 soixantaine » à l'est de la ville de Gulu. Le camp se trouvait autour du village

7 d'Odek, dans le sous-comté d'Odek, et ce dans le district de Gulu. En avril 2004,

8 dans ce camp vivaient environ 2 600 personnes qui avaient été déplacées.

9 Alors, le plan pour attaquer Odek a été conçu lorsque Joseph Kony a donné l'ordre à

10 Dominic Ongwen d'attaquer Odek. Nous avons des combattants... le combattant

11 P-0245 qui a fourni les éléments de preuve. Et il a déclaré que Kony souhaitait que

12 tous les citoyens... tous les résidents d'Odek sachent que l'UPDF — et je cite — ...

13 que « l'UPDF n'est pas en mesure de vous protéger dans le camp » — fin de la

14 citation.

15 Alors, Dominic Ongwen a rassemblé ces combattants pour préparer cette attaque.

16 Des combattants des différents bataillons de la brigade de Sinia étaient présents, à

17 savoir le bataillon d'Oka, le bataillon de Terwanga et le bataillon de Siba. La brigade

18 de Trinkle a également fourni des combattants pour ladite attaque.

19 Quatre témoins, à savoir le témoin P-0054, le témoin P-0142, le témoin P-0205 et

20 P-0245 étaient des combattants chevronnés de la brigade de Sinia. Ils étaient tous

21 présents lorsque Dominic Ongwen a rassemblé ses hommes. Ils ont tous parlé de son

22 rôle de commandant. Et ils ont tous entendu personnellement les ordres qu'il a

23 donnés pour attaquer les civils d'Odek. Ils ont entendu Dominic Ongwen donner

24 l'ordre de tuer les civils.

25 D'après le témoin P-0245, Dominic Ongwen a donné ces consignes à ses troupes —

26 et je cite : « Toute personne qui reste dans le camp devra être tuée. » Fin de la

27 citation.

28 Le témoin P-0054 déclare — et je cite : « Odomi a donné l'ordre d'attaquer les

1 civils. » Fin de la citation.

2 Ils ont entendu Dominic Ongwen donner des ordres pour que des gens soient
3 enlevés.

4 Le témoin P-0205 se rappelle, ou s'est rappelé, que Dominic Ongwen avait dit à ses
5 soldats, à ses troupes — et je cite : « Si vous trouvez des garçons et des filles, de bons
6 garçons et de bonnes filles, vous pourrez... revenez avec eux. » Fin de la citation.

7 Ils ont également entendu Dominic Ongwen donner l'ordre de piller. Le
8 témoin P-0142 a entendu Dominic Ongwen parler en ces termes à ses hommes
9 lorsqu'il leur a donné des ordres : « Allez-y. Vous attaquerez et puis vous reviendrez
10 avec de la nourriture. » Fin de la citation.

11 En conséquence, Messieurs les juges, le but de l'attaque était clair : il s'agissait de
12 piller les vivres des civils ; deuxièmement, il s'agissait de les enlever ; et puis, en
13 dernier lieu, il s'agissait de les tuer. Voilà ce qui constituait le plan commun d'Odek.

14 Joseph Kony, Dominic Ongwen et les chefs de la brigade de Sinia étaient les
15 coauteurs du plan commun d'Odek.

16 Après avoir donné ses ordres, Dominic Ongwen a personnellement dirigé une force
17 constituée par environ 200 combattants de l'ARS qui ont attaqué Odek.

18 Je vais maintenant vous montrer un croquis du camp d'Odek tel qu'il existait en
19 avril 2004. Donc, ce croquis a été dessiné par un civil, le témoin P-0218, qui vivait
20 dans ledit camp. Voilà... Alors, il décrit la caserne en orange. Nous avons ensuite le
21 centre administratif du sous-comté en noir. Puis vous avez la zone commerciale, ou
22 le centre de négoce d'Odek, qui se trouve en bleu. Et puis vous avez le camp à
23 proprement parler en vert. Au centre de ce camp se trouve un grand manguier, que
24 nous avons encerclé.

25 Alors, pour décrire le déroulement de l'attaque contre Odek, nous allons utiliser les
26 points de références qui figurent dans le croquis du témoin P-0218. Et je vais
27 maintenant afficher sur vos écrans une image satellitaire du camp de déplacés
28 d'Odek, image qui a été prise, ou photo qui a été prise en 2006.

1 Comme l'a décrit le témoin P-0218, on peut voir très, très visiblement la caserne dans
2 le coin supérieur gauche de l'écran. Puis vous pouvez également voir de façon très
3 visible le centre administratif du sous-comté, tout comme, sur la droite, le centre de
4 négoce et le camp, l'enceinte du camp qui est maintenant entourée de vert. Le
5 manguier était un lieu de rassemblement pour les résidents du camp et vous pouvez
6 également le voir maintenant sur vos écrans.

7 Comme Messieurs les juges peuvent le voir, le camp existait toujours en 2006. Les
8 combattants de la brigade de Sinia — « le témoin » P-0054 et 0245 — ont déclaré que
9 l'ARS s'était divisée en deux groupes. Le premier groupe a attaqué la caserne. Le
10 deuxième groupe s'est dirigé vers le bas du camp des déplacés, du côté de la zone de
11 négoce, et c'est là qu'ils ont attaqué la population civile d'Odek.

12 J'aimerais attirer votre attention, Messieurs les juges, sur le petit pictogramme qui
13 décrit une caméra, qui se trouve maintenant au périmètre nord du camp. Et pour
14 vous permettre de comprendre de façon visuelle où l'attaque a eu lieu, je vais
15 maintenant vous montrer une vidéo panoramique de l'ancien site qui correspond
16 donc au camp de déplacés d'Odek. Et la vidéo a été prise environ à partir du lieu où
17 se trouvait la petite caméra blanche.

18 Donc, dans un premier temps, nous avons le sud du camp des déplacés. Il y avait
19 des milliers de personnes qui vivaient à cet endroit. Donc, vous voyez, nous avons...

20 Alors là, il y avait... nous avons maintenant une école... se trouvait précédemment à
21 cet endroit la caserne. Vous avez le centre administratif qui a été décrit par le témoin
22 P-0248 que nous pouvons voir. Et le clip vidéo se termine en vous montrant ce
23 monument blanc. Ce monument a été bâti à la mémoire des civils tués à Odek et il a
24 été placé à l'endroit où ils vivaient précédemment.

25 Au cours de cette attaque, les crimes suivants ont été commis : à savoir attaque
26 contre la population civile, meurtre, tentative de meurtre, torture, traitement cruel,
27 autre actes inhumains, pillage, réduction en esclavage, outrage à la dignité de la
28 personne ainsi que persécution.

1 Les éléments de preuve qui étayaient ces charges sont décrits aux paragraphes 229
2 à 312 du mémoire préalable à la confirmation. Je vais seulement maintenant vous
3 présenter un résumé des éléments de preuve essentiels pertinents pour chacun de
4 ces crimes.

5 Alors, dans un premier temps, meurtre et tentative de meurtre. Le témoin P-0252, un
6 jeune garçon à l'époque, a vu un combattant de l'ARS ouvrir la porte d'une case et
7 tuer la femme qui se trouvait à l'intérieur.

8 Les civils faisaient l'objet d'enlèvement. Et au moment où ils faisaient l'objet
9 d'enlèvement, les civils P-0275 et P-0268 ont pu voir de nombreux corps de civils qui
10 gisaient dans le camp. Ils avaient tous été tués par l'Armée de résistance du
11 Seigneur.

12 Une escorte de Dominic Ongwen, le témoin P-0309, décrit comment il a ouvert le feu
13 de façon tout à fait aléatoire contre des civils dans le centre de négoce. Et puis il a vu,
14 par la suite, les corps qui gisaient sur le sol. Il faut savoir que, parfois, il y a eu des
15 tentatives de meurtre puisque les personnes ne sont pas mortes. Par exemple, une
16 personne qui vivait dans le camp, le témoin P-0274, a trouvé une femme qui gisait
17 par terre. Elle avait... on lui avait tiré dans la bouche ; son bébé était toujours sur son
18 dos. Il l'a aidée, il a pansé ses blessures et elle a survécu.

19 Après l'attaque, le témoin P-0218 a aidé à l'inhumation de ces victimes dans des
20 fosses ou des tombes qui se trouvaient près du camp, le long des rives de la rivière
21 Odek. Il a déclaré qu'il y avait au moins 61 civils qui avaient été tués et que toutes les
22 personnes qui avaient été tuées avaient des tirs... avaient été tuées par balles.

23 Le témoin P-0218 a enterré des corps et des cadavres de tous les âges. Certains
24 avaient plus de 80 ans, avaient été... on leur avait tiré dans le dos.

25 Le témoin P-0270 a décrit la terrible souffrance qu'elle a ressentie lorsqu'elle a vu des
26 corps empilés et que, parmi cette pile, se trouvaient les corps de ses propres enfants.

27 Il faut savoir que les meurtres de ces civils ne se sont pas seulement déroulés dans ce
28 camp.

1 Le témoin P-0252, ainsi qu'un autre témoin, le témoin P-0275, étaient deux jeunes
2 garçons qui avaient été enlevés pendant l'attaque. Ils ont déclaré que neuf hommes
3 avaient été enlevés dans le camp d'Odek et que, dans un premier temps, on leur
4 avait... on les avait contraints à porter, à transporter un commandant de l'ARS qui
5 avait été blessé. Puis ensuite, ils ont été massacrés dans la brousse.

6 J'en viens maintenant au crime de torture — un crime qui est constitutif du crime de
7 traitement cruel et autres actes inhumains.

8 Lors de l'attaque, les combattants de l'ARS ont infligé des souffrances physiques et
9 mentales terribles. Ils ont roué de coups les civils, ils les ont contraints à transporter
10 de très lourdes charges, tout en les menaçant constamment. Des éléments de preuve
11 absolument incontestables indiquant la torture nous ont été apportés par le témoin
12 P-0270. Elle a été acculée dans son domicile, n'a pas pu... ne pouvait plus en sortir,
13 et c'est une combattante de l'ARS qui l'a attaquée et qui lui a fait subir des sévices
14 sexuels avec une grande cuillère en bois pour faire la cuisine. Cela a été fait avec une
15 telle violence qu'elle a commencé à saigner. Voilà ce que déclare le témoin P-0270 —
16 et je cite : « Elle a enfoncé cette cuillère en bois tellement profondément que j'ai
17 commencé à saigner. Elle a véritablement eu recours à beaucoup de force physique.
18 Je ne sais pas si c'était sa façon secrète de me tuer. » Fin de la citation.

19 Elle poursuit et elle décrit l'impact de cette torture sur elle, et elle dit — et je cite :
20 « Lorsqu'elle m'a fait cela, je n'étais plus que douleur. Cette douleur, elle était à
21 l'intérieur de moi, elle était dans mon corps, mais c'était aussi une douleur
22 mentale. » Fin de la citation.

23 Les civils ont également été contraints à transporter de très, très lourdes charges
24 depuis Odek. Parmi ces civils se trouvait le témoin P-0268. Elle a été forcée à
25 transporter un sac de maïs qui pesait 50 kilos. Elle a décrit comment les civils avaient
26 été roués de coups s'ils marchaient trop lentement. Elle a décrit également comment
27 des mères avaient été frappées à coups de crosse de fusil par les combattants de
28 l'ARS qui les avaient capturées si leur bébé pleurait trop.

1 J'en viens maintenant aux crimes de réduction en esclavage. Les combattants de
2 l'ARS ont réduit en esclavage des femmes civiles du camp d'Odek et les ont
3 « contraints » à transporter les vivres qui avaient été pillés. Parmi ces femmes se
4 trouvaient les témoins P-0268 et P-0269. La plupart de ces femmes étaient gardées en
5 captivité pendant plusieurs jours avant d'être libérées.

6 Mais les enfants ont également fait l'objet d'enlèvements. Les témoins P-0252 et 0275,
7 qui avaient à l'époque des faits 11 ans et 9 ans respectivement, ont déclaré comment
8 on les avait attachés avec des cordes et tirés dans cet état de leur maison.

9 Le combattant de la brigade de Sinia, P-0245, et l'escorte de Dominic Ongwen, le
10 témoin P-0309, ont tous les deux vu comment des personnes avaient été enlevées
11 d'Odek pendant l'attaque. Le témoin P-0245 a estimé que quelque 35 civils avaient
12 été enlevés et que parmi ces civils se trouvaient sept jeunes filles, ou sept petites
13 filles, plutôt. Certaines de ces personnes qui ont été enlevées sont restées dans la
14 brousse pendant des jours, voire des semaines, alors que d'autres, tel que le témoin
15 P-0252, y sont restées pendant plus d'une année.

16 J'en viens au crime de pillage. Les combattants de l'ARS volaient la nourriture à
17 Odek. Ils ont également volé des biens dans les maisons des civils. Les femmes du
18 camp étaient obligées d'emporter la nourriture, par exemple des haricots, du sucre et
19 du pocho (*phon.*) — c'est un aliment de base local. Et P-0269 a dû emporter du maïs,
20 et P-0268 devait porter de la farine.

21 Messieurs les juges, à l'écran, à présent, vous voyez l'image satellitaire d'Odek que
22 j'ai montrée déjà tout à l'heure.

23 J'attire votre attention sur les petits symboles de caméra en blanc, dans la zone de
24 négoce que vous voyez à l'écran. Et je vais vous montrer une vidéo à 360 degrés de
25 cette région de novembre 2015. « Cet » clip démarre à partir de l'endroit où se trouve
26 ce symbole de la caméra, en blanc.

27 Ce clip commence par l'ouest, vers Gulu town — Gulu town, pardon —, et au fur et à
28 mesure du défilé du film, vous voyez les habitations, les petites boutiques où on

1 vendait des produits de base.

2 L'escorte de Dominic Ongwen, P-0309, décrit la façon dont les combattants de l'ARS

3 rentraient par la force dans les petits magasins de ce centre de commerce et les

4 vidaient de leur contenu.

5 Le combattant de la brigade Sinia P-0054 déclare qu'il a vu lui-même Dominic

6 Ongwen se livrer au pillage dans ce centre de commerce.

7 Les civils déplacés ne pouvaient plus cultiver la terre et ils sont devenus dépendants

8 de l'aide alimentaire. En volant leur nourriture, l'ARS les a privés de leur moyen de

9 survie.

10 J'en viens maintenant au crime d'outrage à la dignité personnelle. Les assaillants de

11 l'ARS ont humilié les résidents d'Odek. Le témoin P-0252 a été forcé de tuer un

12 homme qui avait été enlevé à l'aide d'une bûche. Le sang avait éclaboussé sur son

13 visage et dans sa bouche, alors que d'autres hommes qui avaient été enlevés avaient

14 été eux aussi abattus juste à côté.

15 Pendant trois jours de suite, P-0252 a été forcé de regarder les corps en

16 décomposition pour s'assurer que tout le monde était mort.

17 Et au cours de l'attaque, les combattants de l'ARS obligeaient les mères à

18 abandonner leurs enfants le long de la route. P-0275 a vu... Pardon. P-0268 (*se corrige*

19 *l'interprète*) a vu un enfant de 2 ans abandonné le long de la route. Sa mère faisait

20 partie de celles qui avaient été enlevées à Odek.

21 Ces crimes, Messieurs les juges, qui couvrent les chefs de 12 à 22, constituent la ligne

22 de conduite du crime, de l'attaque lancée contre la population civile. Il s'agit là du

23 chef d'accusation n° 11.

24 Les civils étaient manifestement l'objectif de l'attaque.

25 En outre, les chefs 12 à 22 constituent le comportement sous-jacent au crime de

26 persécution, chef 23, car les civils à Odek ont été pris pour objectif du fait de leur

27 prétendu soutien pour le gouvernement ougandais. À cet égard, je fais miennes les

28 conclusions tirées par M. Gumpert en ce qui concerne le crime de persécution.

1 J'en viens maintenant à la responsabilité pénale de Dominic Ongwen. Comme nous
2 l'avons déjà expliqué, c'est lui qui avait planifié cette attaque à l'avance. Il a donné
3 des ordres à ses troupes — ordre de piller, ordre d'enlever, ordre de tuer.
4 Les paroles exactes qu'il a prononcées étaient que personne ne pouvait rester en vie
5 à Odek.
6 Les combattants de la brigade Sinia P-0054 et P-0245 et l'escorte de Dominic Ongwen
7 — P-0309 — étaient tous présents à Odek. Ils ont tous identifié Dominic Ongwen
8 comme étant sur le terrain et dans un rôle de commandant. Chacun d'entre eux
9 « ont » vu les crimes qui furent la conséquence des ordres directs qu'il avait donnés.
10 Selon P-0245, Dominic Ongwen avait lancé un coup de sifflet pour lancer le début de
11 l'attaque.
12 Cette planification, les ordres qu'il a donnés, sa participation personnelle sont tous
13 des contributions essentielles à la réussite du plan commun visant Odek.
14 Monsieur le Président, Messieurs les juges, des éléments de preuve « évidentes »
15 impliquent Dominic Ongwen, et on les retrouve dans les mots qu'il a lui-même
16 prononcés. Le lendemain de l'attaque, Dominic Ongwen rend compte à Joseph Kony
17 sur la radio de l'ARS. Ce rapport a été intercepté et enregistré par l'ISO à Gulu.
18 L'enregistrement a ensuite été amélioré et transcrit par l'Accusation. P-0003 et... Des
19 opérateurs de l'ISO et de l'UPDF P-0003 et P-0059 ont pu l'écouter. Comme vous
20 l'avez entendu hier, ces deux hommes ont ensemble une expérience de quelque
21 16 ans d'écoute des radiocommunications de l'ARS. Ils connaissent donc fort bien la
22 voix de Dominic Ongwen. Et ces deux hommes déclarent que la voix qui fait état de
23 l'attaque sur Odek est bien la voix de Dominic Ongwen, en utilisant son indicatif
24 « Tem Wek Ibong ».
25 Messieurs les juges, je vais maintenant vous faire entendre deux extraits de cet
26 enregistrement. Le premier, c'est le moment où Dominic Ongwen commence à faire
27 rapport de cette attaque sur Odek. Il y a un troisième commandant, Ocen, qui est
28 également à l'antenne à ce moment-là.

1 (Diffusion d'une bande audio)

2 Dans cet extrait que vous venez d'entendre, à un moment donné, Joseph Kony
3 demande à Dominic Ongwen s'il avait nettoyé le postérieur de sa mère à Odek.
4 P-0003 nous indique que c'était une question codée qui, en fait, demande à Dominic
5 Ongwen si les civils avaient été tués, question à laquelle Dominic Ongwen a
6 répondu par « *Kiti kiti* » (*phon.*) ou, en anglais, « Tout à fait. *Over* ». Et Kony opine en
7 disant : « Man ber » ou, en anglais, « C'est bien ».

8 Messieurs les juges, cette attaque d'Odek revêtait une importance symbolique car
9 Odek est le lieu de naissance du chef de l'ARS, Joseph Kony.

10 Après avoir entendu parler de cette attaque, Kony dit : « Ça me fait grand plaisir, et
11 j'espère qu'ils ont tout fini. » Et Dominic Ongwen disait qu'il était bref et qu'il
12 continuerait son rapport plus tard.

13 Le deuxième extrait que je vais vous faire entendre à présent est le moment où
14 Vincent Otti rappelle Ongwen un peu plus tard en lui demandant de terminer son
15 rapport précédent.

16 (Diffusion d'une bande audio)

17 Lorsqu'on écoute cet extrait, P-0059 a entendu Dominic Ongwen dire ceci : « Que les
18 gens attendent d'entendre parler des Waya. Nous les avons tous abattus. *Over*. » Et
19 P-0059 nous précise que le terme « Waya » est un mot de code qui veut dire « civil ».
20 Ce clip se termine où Otti fait état de ce rapport de Dominic Ongwen en disant que :
21 « Tellement de civils étaient morts qu'il n'en connaissait pas le nombre. *Over* ».

22 Monsieur le Président, Messieurs les juges, ce clip radio est corroboré par les
23 inscriptions dans les registres consignés par l'UPDF, l'ISO et la police pour la
24 période allant du 30 avril au 1^{er} mai 2004.

25 À l'écran maintenant, vous voyez le registre de l'ISO. Le 30 avril 2004, le registre de
26 l'ISO indique : « Dominic a dit qu'il avait attaqué Odek ». Ensuite, on y lit que
27 « Dominic avait dit avoir tué plus de 10 civils. »

28 Le registre police... de la police correspondant pour la date du 1^{er} mai 2004 est

1 projeté à l'écran maintenant. On indique que c'est Tem Wek Ibong qui a lancé
2 l'attaque. Il a dit qu'il revenait d'avoir été tuer des gens. Le nombre de civils est
3 de 10, mais il a dit : « Plus de 10, mais sans doute encore davantage ». D'autres
4 l'ont... ont félicité Tem Wek Ibong « pour avoir fait un bon boulot ».

5 L'auteur de ces inscriptions dans le registre de la police, P-0125, se souvient avoir vu
6 une liste de combattants qu'il croit être responsables de l'attaque sur Odek. Parmi
7 cette liste, vous trouverez le nom du combattant P-0054, ce qui corrobore le fait qu'il
8 a été un témoin direct de l'attaque sur Odek.

9 P-0155 a enregistré... P-0125 a enregistré le commandant dont ils pensent qu'il fut à
10 la tête de ce groupe. Et en haut de la liste, le commandant qui a mené l'attaque à
11 Odek était Tem Wek Ibong, lieutenant-colonel Ongwen, Dominic Wanyama.

12 Monsieur le Président, Messieurs les juges, sur la base des éléments de preuve que je
13 viens de résumer, il y a donc des motifs suffisants pour penser que Dominic Ongwen
14 est responsable pénalement en vertu de l'article 25-3-a en tant que coauteur indirect,
15 b pour avoir donné les ordres, d pour avoir contribué de toute autre façon, et f pour
16 tentative de meurtre, et en tant que commandant, en vertu de l'article 28-a du Statut.

17 Je vous prie donc avec respect de confirmer les charges des chefs 11 à 23 dans le
18 document contenant les charges.

19 Voilà qui met un terme à mon exposé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie,
21 Monsieur Bradfield.

22 M. Gumpert va vous succéder.

23 M. GUMPERT (interprétation) : Oui. C'est « M. » Nuzban sur le sujet de l'attaque à
24 Lukodi.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

26 Je vous cède la parole.

27 M^{me} NUZBAN (interprétation) : Le camp de Lukodi a été attaqué le 19 mai 2004.
28 C'est une attaque qui s'est déroulée à peine trois semaines après l'attaque sur Odek.

1 Je vous invite à regarder l'écran. Ce camp était situé au nord de la ville de Gulu, à
2 Bungatira, dans le comté d'Aswa, dans le district de Gulu, ce que vous pouvez voir
3 sur cette carte qui reflète le nord de l'Ouganda. Un croquis qui a été dessiné par un
4 des résidents du camp, le P-0060, nous montre les deux zones civiles, les casernes
5 militaires, l'école et le centre de commerce, ou de négoce. Avant l'attaque,
6 quelque 7 000 personnes vivaient à Lukodi. Il y avait 30 soldats du gouvernement
7 qui étaient stationnés dans les casernes.

8 Je vais utiliser une carte satellite récente afin de vous montrer les déplacements de
9 l'ARS juste avant l'attaque. Le 19 mai 2004, aux alentours de 18 heures, un grand
10 groupe de combattants ARS, sous le commandement de Dominic Ongwen, ont
11 attaqué Lukodi.

12 Les attaquants ont approché le camp de l'est après avoir traversé le pont Unyama. Ils
13 étaient vêtus d'uniformes de type militaire mélangés à des vêtements civils, armés
14 d'armes à feu, bâtons et machettes. Les soldats du gouvernement se sont retirés du
15 camp après un bref échange de coups de feu avec l'ARS et les civils se retrouvèrent
16 sans défense. C'est à ce moment-là qu'ils devinrent la seule cible des attaquants
17 d'Ongwen. Cette attaque n'a pas duré plus d'une heure ou deux. Mais elle a malgré
18 tout entraîné un chaos général dans le camp puisqu'ils ont incendié, pillé, détruit des
19 biens, réduit des civils en esclavage, blessé et tué à la fois des adultes et des enfants,
20 sans faire de différence.

21 Quand les renforts de l'UPDF sont finalement arrivés, il était déjà trop tard. En effet,
22 les combattants de l'ARS avaient entre-temps déjà quitté le camp qui était dévasté,
23 abandonnant cadavres et de nombreux blessés, et emportant à la fois leur butin et
24 des personnes enlevées. Et dans les jours suivants, les résidents qui étaient restés à
25 Lukodi ont abandonné le camp.

26 Cette carte satellite que vous avez maintenant à l'écran vous montre un
27 agrandissement de la zone du camp deux ans après l'attaque. Le bâtiment en L au
28 centre de cette carte est l'école primaire. Voici ici une vue de cette école aujourd'hui.

1 C'était une des rares structures qui a survécu à l'attaque.

2 Au sud-ouest et en dessous de l'école primaire, nous avons le monument à la
3 mémoire des victimes de cette attaque de Lukodi avec la liste de tous ceux qui furent
4 tués gravée sur ce monument.

5 Pendant l'attaque, les soldats de Dominic Ongwen ont commis les crimes que vous
6 avez maintenant à l'écran : attaque contre une population civile, meurtre, tentative
7 de meurtre, torture, autres actes inhumains, traitements cruels, réduction en
8 esclavage, pillage, destruction de propriété et persécution. Ces crimes correspondent
9 aux charges 24 à 36 du Document contenant les charges. Des arguments détaillés sur
10 ces crimes et la responsabilité de Dominic Ongwen dans ceux-ci sont repris aux
11 paragraphes 313 à 376 du mémoire préalable de la confirmation des charges de
12 l'Accusation.

13 Ici, je vais me concentrer sur les... sur les éléments de preuve clés qui étayaient ces
14 crimes. Comme pour Pajule, Odek ou Abok, les civils de Lukodi étaient des victimes
15 de l'ARS mais, avant ça, vivaient leurs jours « quotidiennes » sans prendre quelque
16 part active que ce soit aux hostilités. La quantité de civils assassinés ou blessés, la
17 brutalité de ces crimes, l'âge et l'identité des victimes et l'ampleur de la destruction
18 des propriétés sont autant d'éléments qui prouvent que les soldats d'Ongwen ont
19 délibérément attaqué le camp de Lukodi.

20 Messieurs les juges, vous pouvez voir ceci sur ces images qui ont été enregistrées
21 lors d'une enquête qui a été réalisée après l'attaque. Un expert gouvernemental
22 pathologiste, P-0036, a exhumé, examiné 25 cadavres pour identifier ces victimes et
23 la raison de leur mort. D'ailleurs, certains excès... extraits de cette vidéo vous ont
24 déjà été présentés par M. Gumpert pendant la présentation de ses premiers
25 arguments.

26 À l'écran, vous pouvez voir cette vidéo. Mais avant ça, je voudrais mettre les
27 membres du public en garde : certains extraits sont vraiment bouleversants. Vous
28 allez voir les cadavres de jeunes enfants, parfois aussi jeunes que trois ans à peine.

1 *(Diffusion d'une vidéo)*

2 Les combattants de l'ARS ont tué plus de 45 civils, en ce compris 12 enfants. Ils ont
3 été tués par balles, poignardés, étranglés, brûlés, tabassés à mort. Par contre, pas un
4 seul soldat du gouvernement n'a été tué pendant l'attaque. Les attaquants de l'ARS
5 ne masquaient pas leur intention assassine. Le témoin P-0185 a entendu les
6 combattants dire : « Tuez-les tous. » Un commandant de l'ARS a déclaré à un autre...
7 à une autre victime enlevée, P-0195, que Joseph Kony était très embêté par ces civils
8 et que l'ARS était supposée tous les tuer.

9 P-0026 avait une fille de huit ans qui a été tuée par balle par une blessure à l'estomac
10 et qu'on a laissée saigner à mort sous ses yeux.

11 P-0024 a vu les combattants de l'ARS jeter sa fille de quatre ans dans une maison en
12 feu. P-0024 a aussi perdu sa mère, son oncle et son fils lors de cette attaque. Et
13 comme de nombreuses autres victimes de Lukodi, ils ont été tués par balles.

14 Mais la mise à mort de civils ne se limitait pas au camp. Les combattants de l'ARS
15 emportaient les personnes enlevées à l'extérieur de Lukodi, et chemin faisant, ils
16 continuaient à les tuer. Les témoins P-0195 et 0187 ont vu des cadavres de victimes
17 enlevées, hommes et femmes, plus loin que le camp.

18 Au lendemain de l'attaque, ceux qui avaient survécu ont enterré leurs morts.

19 De nombreux civils furent blessés mais ont survécu, et ce malgré toutes les attaques
20 qu'ils avaient subies. S'ils ont survécu, c'était vraiment le pur hasard. Par exemple,
21 un combattant ARS a jeté l'enfant de sept ans du P-0196 dans une maison en feu, et
22 l'abandonnant à sa mort, tout simplement parce que cet enfant empêchait le
23 déplacement des personnes enlevées. Quand l'enfant a réussi à s'échapper de cette
24 hutte en feu, un combattant ARS a ordonné qu'on lui tire dessus.

25 P-0026 et ses deux filles étaient chez eux, à la maison, quand cinq combattants ARS
26 sont entrés dans leur maison, ont commencé à tirer. « Cette » témoin et sa fille plus
27 âgée ont eu des blessures de balles et ont été blessées. Sa plus jeune n'a pas survécu.

28 Les combattants ARS ont essayé de tuer un autre résident du camp, le P-0185. Il a été

1 poignardé avec une baïonnette d'un fusil, mais cela ne l'a pas tué. Alors ils ont
2 essayé de l'achever en lui tirant dessus alors qu'il s'enfuyait. Et malgré tout, il a
3 survécu.

4 Les soldats de l'ARS ont infligé douleurs et souffrances sur tous ces résidents en les
5 torturant, en les soumettant à des traitements cruels et d'autres actes inhumains, et
6 les attaquant voulaient les intimider, les punir parce que les civils étaient perçus
7 comme des partisans du gouvernement.

8 Les attaquants s'en prenaient aux civils de manière cruelle, y compris les jeunes
9 enfants. Et P-0024 a vu l'ARS battre, tabasser sa fille et d'autres filles qui essayaient
10 d'échapper d'une maison en feu.

11 Les civils enlevés, y compris des mamans et leurs enfants et des personnes âgées, se
12 voyaient contraints de porter de lourdes charges. Ils étaient tabassés et menacés de
13 mort. Et ceux qui n'arrivaient pas à porter ces charges étaient punis de bastonnade
14 ou de mort.

15 P-0187 a été obligée de transporter deux cuvettes et demie de haricots sur sa tête, un
16 bidon de dix litres d'huile de cuisson à la main et avait une chèvre qui était attachée
17 autour de sa taille. Forcément, à un moment donné, sa charge est tombée. À ce
18 moment-là, on lui a donné des coups de pied... et poignardée. Ensuite, on l'a battue
19 parce qu'elle avait permis à la chèvre d'échapper alors qu'elle essayait de prendre
20 protection suite à une attaque d'un hélicoptère de combat de l'UPDF.

21 Quand les soldats de l'ARS emmenaient les personnes enlevées à l'extérieur du
22 camp, ils obligeaient les mères à abandonner leurs enfants. Et ces mères étaient
23 menacées de mort si elles n'exécutaient pas. Les enfants pleuraient et empêchaient
24 les mères de porter les biens qui avaient été pillés. Et pour l'ARS, ils n'étaient
25 qu'encombrants et il fallait absolument s'en débarrasser. Ils jetaient ainsi de jeunes
26 enfants, des bébés, dans la brousse. Et les enfants qui essayaient de rattraper leur
27 mère étaient renvoyés dans la brousse et abandonnés à leur mort.

28 Pendant l'attaque, un groupe de soldats ARS avait été choisi pour faire du

1 porte-à-porte et enlever les civils. Et encore une fois, ils essayaient de rattraper et
2 rattrapèrent tous ceux qui tentaient de s'échapper.

3 L'ARS a emporté et emmené ces personnes enlevées en point de rassemblement sous
4 armes... sous garde armée et en les battant régulièrement. Ces personnes-là étaient
5 souvent des femmes de 20 à 50 ans et étaient utilisées comme esclaves pendant un
6 bref moment pour transporter le butin. La majorité de ces femmes furent libérées.
7 Par exemple, P-0195 avait été enlevée avec sa jeune fille et par la suite libérée.

8 Mais toutes les personnes enlevées n'ont pas eu la même chance. D'autres personnes
9 enlevées ont été utilisées pour le long terme. Des garçons et des filles étaient enlevés
10 pour exécuter l'ordre de Kony qui était de ramener de nouveaux soldats et de
11 nouvelles épouses.

12 Le P-0196 et ses deux membres de sa famille, d'autres civils ont été enlevés dans une
13 hutte où ils essayaient de se cacher. Le frère de « P-0186 » n'est jamais revenu, et
14 jusqu'à ce jour, son destin reste une inconnue.

15 P-0119 avait 15 ans à l'époque. Il a été enlevé avec six autres enfants alors qu'ils
16 essayaient de fuir l'attaque. Il a été réduit en esclavage dans la brousse pendant plus
17 de six mois.

18 Pendant l'attaque, les combattants de l'ARS rentraient dans les maisons et les
19 boutiques, pillaient les denrées, le bétail, les vêtements et divers objets ménagers.

20 P-0185 a vu l'ARS piller du sucre, du sel, des sucreries et du savon d'une boutique.

21 Les civils devaient emporter ce qu'ils avaient chez eux, mais aussi aller chercher ce
22 que leurs voisins avaient. P-0185... Correction. P-0195 et sa belle-sœur ont été obligés
23 de transporter des sacs de haricots et de maïs de... qu'ils avaient chez eux. Les
24 combattants de l'ARS ont forcé P-0024 qui avait un bébé de deux semaines sur son
25 dos à porter sur sa tête deux cuvettes de haricots qui avaient été pillées.

26 Les soldats d'Ongwen ont continué à détruire toutes les propriétés des civils après
27 avoir exécuté leur pillage et terminé celui-ci. Et en quittant... en quittant ces
28 maisons, ils y mettaient feu. D'ailleurs, vous allez voir une vidéo qui illustre tout

1 cela. Vous verrez plusieurs de ces huttes encore en feu.

2 *(Diffusion d'une vidéo)*

3 * Et bien évidemment, tous ces crimes commis à Lukodi ont entraîné la privation
4 grave de droits fondamentaux, et étaient un des éléments de la campagne de
5 persécution et de brutalité que menait l'ARS contre les partisans du gouvernement.
6 Pourquoi Dominic Ongwen est-il responsable des crimes commis à Lukodi ? Il a
7 planifié l'attaque. Il en a sélectionné les dirigeants. Il a distribué les responsabilités
8 des missions spécifiques. Il a donné les instructions au groupe devant attaquer. Et, il
9 les a envoyés à l'attaque. D'anciens combattants de l'ARS ayant participé à cette
10 attaque de Lukodi racontent comment Ongwen leur avait donné l'ordre de Tuer –
11 Brûler et Piller. Ongwen a déclaré à ses soldats, et je cite : "Tuer tout ce qui respire".
12 Ongwen n'a pas été sur le lieu de l'attaque, alors qu'il y était à Pajule et à Odek. Et
13 quand l'attaque à Lukodi a eu lieu, Ongwen était en position où il ne devait plus
14 finalement être à la tête des attaquants sur le terrain. Il pouvait donner des ordres et
15 compter sur ses seconds pour les faire exécuter. Quand ses soldats revenaient de
16 Lukodi, Ongwen recevait les rapports de ses officiers.

17 Très vite, les nouvelles sur l'attaque se sont répandues. Le 21 mai 2004, d'autres
18 hauts commandements de l'ARS ont entendu parler de l'attaque et en ont discuté
19 sur... en communication radio. L'ISO a intercepté ces conversations qui ont été
20 enregistrées en temps réel. Tous les détails ont été couchés sur papier dans les
21 registres de l'UPDF et de l'ISO.

22 L'Accusation a obtenu un exemplaire de ces enregistrements audio. Nous les avons
23 retranscrits puis traduits. Et puis nous les avons soumis à un opérateur radio
24 « PDF », le P-0003, afin d'en faire vérifier le contenu.

25 Je vais vous montrer cette retranscription des communications radio datant donc
26 du 21 mai 2004. Au début de la conversation, nous avons Joseph Kony et Vincent
27 Otti qui discutent entre eux de l'attaque de Lukodi. Par la suite, vous aurez un
28 agrandissement du contenu dans des encadrés en rouge.

1 Wat Pa Dano est l'indicatif de Vincent Otti, qui est le commandant en second de
2 Kony. Et Layom Cwiny est l'indicatif de Joseph Kony lui-même. Otti rend compte à
3 Kony : « J'ai entendu qu'un groupe a attaqué Lukodi. Lukodi semble être un petit
4 centre à Bungatira. Et j'ai aussi entendu qu'ils avaient tué plus de 25 personnes, et ils
5 ont réduit en cendres plus de 100 maisons. ».

6 Par la suite, au cours de la même communication radio, Dominic Ongwen passe sur
7 antenne. Son indicatif est Tem Wek Ibong, et parfois simplement « Tem ». Ici, nous
8 avons la conversation entre Vincent Otti et Dominic Ongwen. Il est clair que lorsque
9 cette conversation a eu lieu, Dominic Ongwen n'avait pas encore reçu tous les
10 rapports de ses subordonnés et qu'« elle » avait été envoyée sur le terrain pour
11 exécuter de l'attaque. Alors, Otti lui demande : « Qui était responsable de l'attaque
12 de Lukodi ? Qui a frappé Lukodi ? » Ongwen répond : « Moi. » Ongwen continue :
13 « J'ai entendu qu'ils ont brûlé plus d'une centaine de maisons, réduites en cendres. »
14 Otti répond : « C'est ce qui s'est passé. » À ce moment-là, Ongwen continue et dit :
15 « Ils — bon, ce sont ses soldats —, ils ont tué plus de 25 personnes. »

16 Environ 10 jours après l'attaque de Lukodi, Kony a promu Dominic Ongwen de
17 lieutenant-colonel à colonel. Ces promotions ont été consignées dans les registres de
18 l'ISO et de l'UPDF avec les entrées que nous avons en date du 30 mai 2004. Ce que
19 nous avons à l'écran, c'est le registre de la police en date du 2 juin 2004. C'est un
20 résumé d'une communication radio où nous avons les félicitations de Joseph Kony à
21 l'encontre de Dominic Ongwen pour l'excellent travail. Et on peut dire : « Kony, tout
22 particulièrement, a félicité le colonel Dominic Ongwen pour ses performances à
23 Odek et à Lukodi. Le colonel Ongwen Dominic a informé Kony qu'il veillerait à
24 arrêter tous les officiers qui n'étaient pas suffisamment performants. » Et c'est un
25 exemple typique de Dominic Ongwen et de l'enthousiasme qu'il déployait pour
26 toujours pousser un peu plus loin la ligne de conduite très sanglante de l'ARS.

27 Sur cette même page, nous avons dans le même registre la promotion d'Ongwen au
28 poste de colonel. Donc, Kony l'a récompensé du fait de la réussite des attaques

1 d'Odek et Lukodi et pour que ses exploits servent d'exemple.

2 Et cette attaque de Lukodi nous montre que c'est en étant l'architecte de la mort de la

3 population civile et de sa destruction au nord de l'Ouganda que Dominic Ongwen a

4 reçu les félicitations de Joseph Kony qui lui valurent une promotion supplémentaire.

5 En guise de conclusion, Messieurs les juges, l'Accusation demande que les

6 charges 24 à 36 soient confirmées.

7 J'arrive ainsi aux fins de ma présentation. Merci beaucoup.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame.

9 Pour les 25 dernières minutes, je donne... je demande à M. Gumpert de me dire qui

10 va poursuivre.

11 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, oui, tout à fait. C'est en effet moi. Alors, cela va

12 durer environ une demi-heure. Est-ce que nous pouvons aller jusqu'à... est-ce que

13 nous pouvons dépasser...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je me tourne vers les

15 cabines.

16 Oui, je pense que les orateurs sont assez lents, en effet — apparemment, pas le

17 dernier orateur, donc...

18 M. GUMPERT (interprétation) : Le 8 juin 2004, à environ 21 heures, la brigade Sinia

19 de Dominic Ongwen a agi et a exécuté ses ordres, et pour exécuter ses ordres, a

20 attaqué le camp de déplacés d'Abok. Alors parfois, ce terme est écrit « Aboke », avec

21 un « e » à la fin, mais il s'agit exactement du même lieu.

22 Cette attaque a suivi la ligne de conduite qui a été établie à des lieux dont nous

23 venons de parler, tel que Pajule, Odek et Lukodi.

24 Les crimes qui ont été commis incluaient une attaque, ou des attaques contre la

25 population civile, des meurtres, des tentatives de meurtre, des tortures, des

26 traitements cruels, d'autres actes inhumains, une réduction en esclavage et pillage,

27 une destruction des biens et la persécution. Les paragraphes 383 à 407 sont les

28 paragraphes auxquels nous faisons référence dans le mémoire préalable à l'audience

1 de confirmation du Procureur.

2 Ce sont des éléments de preuve qui établissent qu'il y a des motifs substantiels de
3 croire que Dominic Ongwen est responsable des crimes commis à Abok en tant
4 qu'auteur indirect.

5 Et je souhaiterais en fait m'intéresser surtout... et me concentrer sur deux victimes,
6 P-0280 et P-0286, lorsque je vous présenterai l'essentiel de ces éléments de preuve.

7 Je souhaiterais également faire référence aux sévices dont ils ont souffert alors qu'ils
8 se trouvaient sous l'emprise des combattants de la brigade de Sinia de Dominic
9 Ongwen.

10 Abok se trouve tout en bas du triangle, sur cette carte. Et vous pouvez constater où
11 se trouve... situer les quatre attaques dont vous avez parlé. Abok se trouve dans le
12 sous-comté de Ngai dans le district d'Apac. Voici une image satellitaire qui vous
13 montre Abok en janvier 2014.

14 Le camp a été construit autour de ce carrefour. Et vous avez donc des emplacements
15 vers le nord et vers l'ouest, et tout cela est indiqué, en fait, vers Lalogi et vers Ngai. Il
16 faut dire qu'aujourd'hui il ne reste quasiment rien de ce camp de déplacés. Mais
17 nous avons une photo satellitaire, ou une image satellitaire du mois de
18 décembre 2006 qui nous donne une bien meilleure idée de ce camp tel qu'il existait à
19 l'époque.

20 Alors, vous pouvez voir que les routes sont fondamentalement les mêmes, et vous
21 pouvez également constater qu'il y a beaucoup plus d'habitations.

22 Alors, j'aimerais maintenant vous montrer deux croquis qui ont été dessinés par un
23 témoin à charge, le témoin P-0293 ; il s'agit de deux croquis de ce camp en 2004.

24 Donc, c'était le chef du camp. Il était présent pendant l'attaque et il a présenté un
25 récit de l'attaque, un récit absolument incontournable.

26 Alors, je vous dirai que, sur ces croquis, la direction nord se trouve sur la droite.

27 Donc, vous pouvez voir que le chef du camp nous a indiqué la direction de la route
28 vers Ngai, pour ce qui est du haut ; vous avez ensuite la direction de Lalogi, vers

1 Lalogi, qui est indiquée sur la droite. Et il a également divisé le camp en quatre
2 parties, et vous voyez qu'il a indiqué A, B, C, D, donc dans le sens contraire aux
3 aiguilles d'une montre.

4 Là, nous avons maintenant un croquis qui est encore plus détaillé, un croquis qui a
5 été dessiné par le même témoin — l'orientation est la même. Il y a une autre ligne,
6 troisième ligne, qui va de la droite vers la gauche et qui se termine au niveau de
7 l'endroit où se trouvait l'ancienne caserne. Et c'est justement l'itinéraire qui a été
8 emprunté par les attaquants. Et vous voyez en fait que le camp se trouve au centre
9 des quatre parties, au milieu du croquis. Il faut savoir également que le témoin a
10 indiqué l'existence d'un marécage qui a son importance pendant l'attaque. Et puis,
11 vous avez également, juste en dessous du cercle où... Le témoin a indiqué qu'il y
12 avait une bananeraie. Vous avez un cercle... est indiqué. Donc, il a indiqué que c'est
13 dans cette bananeraie qu'il s'est caché et qu'il a observé ce qui se passait pendant
14 l'attaque.

15 Alors, voilà, voilà une version vierge, en quelque sorte, du premier croquis, et je vais
16 vous... je vais l'utiliser pour indiquer les différents lieux de l'attaque.

17 Je dirais qu'il y avait entre 7 000 et 13 000 personnes qui vivaient dans ces quelques
18 kilomètres carrés de ce camp, camp qui était défendu par une caserne de l'UPDF à
19 cet endroit.

20 Alors, il faut savoir qu'en 2003 et en 2004, il y a eu une recrudescence des activités de
21 l'ARS. Et, de ce fait, les civils ont été contraints à fuir leur village pour se réfugier
22 dans une sécurité relative qui était assurée au centre de négoce qui se trouvait au
23 niveau de ce carrefour. Et c'est à ce moment-là qu'Abok est devenu officiellement un
24 camp pour les civils et les personnes déplacées. Alors, il y avait tant de personnes et
25 tant de biens qui se trouvaient accumulés dans un endroit si petit qu'il était assez
26 difficile que les... d'éviter, en quelque sorte, l'attention de l'ARS. Les combattants...
27 On a entendu, plutôt, les combattants décrire le camp comme une ruche qui les
28 attendait et qui attendait que l'on vienne récolter le miel. Et le temps de cette récolte,

1 ce fut justement la soirée du 8 juin 2004. Car pendant la journée, les résidents du
2 camp d'Abok ainsi que les défenseurs de l'UPDF qui regardaient ou qui ont eu la
3 possibilité de regarder la route vers le comté de Ngai ont pu remarquer qu'il y avait
4 des troupes de l'ARS qui franchissaient la route. Il s'agissait de la brigade de Sinia de
5 Dominic Ongwen. C'est en tout cas de là que venaient ces combattants. Donc une
6 force de l'UPDF a été envoyée depuis la caserne pour essayer de les repérer et de
7 repérer leur itinéraire. Le reste de la journée s'est déroulé sans aucun problème. Et
8 d'ailleurs, nombreuses étaient les personnes qui pensaient que le danger était écarté.
9 En réalité, l'ARS avait déjoué les tentatives de manœuvre de leurs poursuivants de
10 l'UPDF et s'était cachée dans un marécage qui se trouvait près du camp. Ils avaient
11 déjà enlevé deux personnes qui vivaient dans ce camp et ils les ont « contraints » à
12 les guider — à guider les combattants de l'ARS, donc — jusqu'à la caserne. Mais ce
13 fut une erreur, en fait. Et du fait de cette erreur, ils se sont retrouvés au niveau de...
14 ou sur les lieux de l'ancienne caserne. Et l'attaque a véritablement commencé juste
15 au moment où les résidents, les civils du camp étaient sur le point de s'endormir. On
16 a vu, donc, les hommes de Dominic Ongwen entrer dans le camp au niveau du C,
17 sur le croquis. Donc, ils ont incendié les cases, tapé sur des jerricans et ont commencé
18 à tirer durant... Il faut savoir également, en fait, qu'ils ont commencé à entamer ou
19 engager le combat avec les soldats qui se trouvaient dans la nouvelle caserne. Mais il
20 ne restait plus que 15 soldats pour défendre cette caserne, ce qui signifiait quasiment
21 personne, qu'il n'y avait quasiment personne entre la brigade de Sinia et la
22 population civile.

23 Le témoin P-0280 était déjà au lit lorsqu'il a entendu des tirs qui venaient donc de la
24 partie sud-ouest de ce croquis, la partie sud-ouest du camp. Il s'est précipité à
25 l'extérieur, il s'est caché dans une latrine qui avait été creusée dans le sol où il a
26 trouvé, d'ailleurs, son frère et son père qui s'y étaient déjà dissimulés. Un combattant
27 marchait... Une combattante, plutôt, qui marchait avec une lampe de poche les a vus
28 qui se cachaient en dessous. Elle a appelé d'autres combattants et, peu de temps

1 après, ils étaient 30 à entourer ce trou, et ils leur ont dit : « Si vous êtes des civils,
2 sortez du trou. »

3 Donc, le témoin P-0280 a dû sortir du trou. On lui a demandé de sortir. Donc, c'est
4 lui qui s'est levé le premier, et les attaquants lui ont mis un sac de haricots sur la tête.
5 Et puis, lorsque son père, à son tour, est sorti du trou, ils l'ont abattu. Et puis
6 finalement, lorsque son frère, qui était le dernier des trois à sortir, est sorti du trou,
7 ils l'ont emmené, ils l'ont forcé à se coucher ventre à terre et l'ont abattu également.

8 Entre-temps, dans une partie différente ou une section différente du camp, les
9 hommes de Dominic Ongwen ont pénétré dans le domicile du témoin P-0286. Il n'a
10 pas pu s'échapper parce qu'il était blessé au pied. Les attaquants lui ont tiré dessus
11 trois fois, et puis ensuite, ils lui ont proposé un choix : soit il devait travailler pour et
12 avec l'ARS, ou alors il allait être tué. Il a choisi de travailler pour l'ARS, ce qui fait
13 qu'ils lui ont attaché une corde autour de la taille et lui ont donné l'ordre de diriger
14 les autres vers les magasins. Mais comme il boitait, il n'allait pas très, très vite, et un
15 des combattants a décidé de résoudre ce problème en lui marchant... en marchant
16 sur son pied blessé, à telle enseigne qu'il... que son pied s'est complètement paralysé
17 — il ne le sentait plus.

18 Le témoin P-0286 a ensuite conduit les combattants vers les échoppes qui se
19 trouvaient au centre du camp. Il s'est avéré que la deuxième échoppe était vide. Et
20 donc, les combattants ont indiqué de façon très, très claire en le rouant de coups que,
21 si l'échoppe suivante venait à être vide, ce serait la fin pour lui. Dans les trois autres
22 échoppes, les attaquants ont pris tout ce qu'ils pouvaient rafler, y compris du sucre,
23 de l'huile, du sel, du savon, des biscuits, ce qui fait qu'ils ont privé ainsi les civils des
24 produits de première nécessité qui étaient si nécessaires à leur survie.

25 Alors, une fois qu'ils avaient... qu'ils ont eu récupéré ce butin, les attaquants se...
26 sont partis du camp en direction de Lalogi. Et de façon tout à fait fortuite, au même
27 moment, le témoin P-0280 marchait, mais marchait un peu à la traîne. Le témoin
28 P-0286 avait reçu l'ordre de transporter un combattant qui avait été blessé. Donc, à ce

1 moment-là, les deux témoins étaient très proches l'un de l'autre. Mais le témoin
2 P-0286 n'a pas pu supporter le poids de cette personne tout seul. Il savait que...
3 parce qu'il lui avait été dit que toute personne qui ne pourrait pas transporter la
4 charge qui lui avait été confiée serait tuée... Mais il a risqué sa vie, il a demandé de
5 l'aide, et c'est ainsi que le témoin P-0280 a été contraint de l'aider. Ils ont été
6 menacés, on leur a dit que s'ils laissaient tomber le combattant, ou que s'ils le
7 laissaient en cas d'attaque de l'UPDF, qu'ils seraient tués. De temps à autre, ils sont
8 tombés en chemin, ce qui a donné lieu à des passages à tabac avec la crosse d'un
9 fusil.

10 Mais il faut savoir que d'autres personnes qui avaient été enlevées n'ont pas eu la
11 chance qu'ils ont eue. Lors de la marche dans la brousse, le témoin P-0286 a vu
12 comment une femme âgée qui avait été... a été rouée de coups parce qu'elle ne
13 pouvait tout simplement plus marcher. Les combattants de l'ARS sont passés près
14 d'elle sur la route en file indienne ; à chaque fois, ils la frappaient, ils lui donnaient
15 des gifles ou ils la... ils la battaient, jusqu'à ce qu'elle a fini par déféquer.

16 Le témoin P-0286 s'est rappelé également comment une jeune fille qui avait été
17 enlevée ne pouvait... était en proie aux larmes, à tel point qu'elle ne pouvait pas
18 s'arrêter. Ils l'ont écartée et l'ont battue jusqu'à ce qu'elle ne crie... jusqu'à ce qu'elle
19 ne pleure plus du tout.

20 Les deux témoins, donc, ont continué à transporter le combattant en question
21 pendant deux jours et ont fini par arriver, au bout de deux jours, à la base de l'ARS
22 qui se trouvait dans les monts Atu (*phon.*).

23 Le témoin P-0280 est resté dans la brousse pendant environ cinq mois. Et il a...
24 pendant cette période, a été contraint de tuer d'autres personnes qui avaient été
25 enlevées. On l'a forcé à les battre ou à les frapper à la tête avec un... une matraque.

26 Le témoin P-0286 a été contraint de participer à des attaques contre Opit et Acet
27 avant qu'il ne puisse s'échapper.

28 Lorsque l'on voit l'attaque vue par les yeux des témoins P-0280 et P-0286, il est

1 évident que les crimes qui sont reprochés ont été commis. Ils ont observé le meurtre
2 de membres de leur famille très proche. Ils ont observé comment d'autres personnes
3 ont été tuées alors qu'elles passaient dans le camp, qu'elles étaient dans le camp ou
4 qu'elles marchaient dans la brousse. Ils ont fait l'expérience de la torture, de
5 traitement cruel, d'autres actes inhumains eux-mêmes, ils ont été frappés avec des
6 crosses de fusil, et frappés alors qu'ils étaient déjà eux-mêmes blessés. Ils ont vu
7 comment des maisons ont été incendiées. Ils ont été contraints de participer au
8 pillage de biens personnels dans le camp.

9 Le témoin P-0286 a observé comment les combattants de l'ARS mettaient le feu à
10 chaque maison, en sachant pertinemment qu'elles étaient si proches l'une de l'autre
11 que le feu allait se propager à toutes les maisons. Ils sont devenus des esclaves de
12 l'ARS, des civils qui avaient été capturés et qui ont été utilisés pour transporter des
13 biens pillés depuis le camp, et ce sous la menace, alors qu'on les menaçait de mort.

14 Le témoin P-0293 était un... un chef du camp d'Abok. Lorsque l'attaque a
15 commencé, il s'est caché dans une bananeraie qui se trouvait tout près de là, plutôt
16 que de s'enfuir dans la brousse. Il voulait voir ce qui se passait. Le jour suivant, lui
17 ainsi que d'autres chefs du camp sont revenus pour répertorier, recenser les résultats
18 de l'attaque. Il a constaté qu'au moins 28 personnes avaient été tuées dans le camp
19 de déplacés d'Abok. Seize sont morts à la suite des tirs qu'ils avaient reçu, six sont
20 morts brûlés, et six sont morts parce qu'ils avaient été roués de coups.

21 Le témoin P-0293 nous dit que la cause des décès était manifeste. Il suffisait
22 d'inspecter ou de regarder les corps. Une personne qui avait été tuée par des tirs
23 avait des blessures au niveau des orifices d'entrée et de sortie. Une personne brûlée à
24 mort était complètement carbonisée, avait la peau complètement carbonisée.

25 Quel fut le rôle de Dominic Ongwen ? Dans les jours qui ont suivi l'attaque, des
26 communications de l'ARS qui ont été interceptées nous montrent que Dominic
27 Ongwen parle très souvent d'Abok. Ses rapports indiquent que Dominic Ongwen
28 assume la responsabilité de l'attaque d'Abok et qu'il se félicite pour le succès de

1 l'attaque et qu'il accepte la responsabilité des lacunes pendant l'attaque.
2 Et j'attends maintenant qu'une image soit affichée sur vos écrans. Voici un extrait
3 d'un registre qui a été présenté par liaison pour cette journée. On peut y lire :
4 Dominic a rendu compte qu'il était l'un de ceux qui a attaqué le centre d'Abok en
5 tuant de nombreuses personnes, mais en brûlant de nombreuses huttes également. Il
6 a déclaré : l'UPDF s'est enfuie, abandonnant les civils derrière eux.
7 Dans l'enregistrement original de cet échange radio... nous donne encore plus de
8 détails. Et je vais vous donner trois extraits séparés qui sont ceux que l'on a obtenus
9 et qui proviennent de toutes ces communications qui ont eu lieu le 9 juin. Dans cet
10 enregistrement, les témoins P-0003 et P-0059, les opérateurs radio qui interceptaient
11 les communications de l'ARS, ont vérifié les voix de Dominic Ongwen et de son
12 supérieur, Raska Lukwiya. Vous entendrez Ongwen déclarer qu'il a lancé l'attaque
13 et réduit le camp en cendres.
14 Ni l'un ni l'autre ne parle d'Abok en tant que tel, mais dans le registre que l'on
15 retrouve rédigé par les opérateurs, les choses sont claires : il s'agit bien de cette
16 attaque-là. Nous entendons Lukwiya qui fait un commentaire sur l'attaque de
17 Ongwen, en disant : « Bien ». Et Ongwen qui répond qu'il vient de rentrer du combat
18 et qu'il reconnaît, très clairement, qu'il est le commandant qui a mené cette attaque.
19 Et il répond très simplement à la question qui a été posée par Lukwiya ; il
20 répond : « C'est moi. »
21 Ensuite, il donne une description assez brève de ce que ses troupes ont fait sur place,
22 on a tiré sur tout et n'importe quoi et on a réduit toutes les maisons en cendres. »
23 *(Diffusion d'une bande audio)*
24 Ces éléments interceptés nous montrent également que Dominic Ongwen et que
25 Joseph Kony ont discuté des tactiques qui ont été utilisées à Abok, et Kony dit à
26 Ongwen que le mieux à faire, c'est de monter un camp près de la cible et puis
27 envoyer des soldats pour qu'ils enlèvent des civils.
28 Dominic Ongwen a répondu : « En fait, c'est comme ça que je l'ai fait, mais il a fait

1 remarquer qu'une fois que l'ARS avait été repérée, les civils allaient lancer l'alerte, de
2 toute façon. » En d'autres termes, toutes ces conversations radio qui ont été
3 entendues par ceux qui les ont interceptées nous montrent très clairement que
4 Dominic Ongwen savait que des crimes étaient commis et a planifié l'attaque afin de
5 pouvoir enlever des civils. Et d'ailleurs, par la suite, il a discuté avec Joseph Kony
6 sur ce qu'il fallait faire pour obtenir de meilleurs résultats à l'avenir.

7 Alors, comment Dominic Ongwen contrôlait-il cette attaque ?

8 D'après les témoignages des témoins, nous pouvons établir qu'il était lui-même
9 cantonné tout près de là, à la colline Atoo, et qu'il a envoyé une force sur... sous les
10 ordres du commandant au sol Kalalang Okello.

11 Ensuite, les P-0280 et P-0286 ont entendu des combattants ARS déclarer que Ongwen
12 était le grand chef.

13 P-0286 a rencontré Kalalang Okello et a vu que les combattants lui obéissaient quand
14 il donnait des ordres ; ils l'appelaient « Adit », ce qui veut dire « patron ». Et une fois
15 que les combattants, les personnes enlevées se sont retrouvées dans la colline Atoo,
16 Dominic Ongwen était là pour compter les combattants ARS qui revenaient.

17 P-0054, un membre important de la brigade Sinia, participait à l'attaque à Abok et il
18 parle de l'association entre Dominic Ongwen et Kalalang Okello.

19 Ongwen était le commandant de brigade, Kalalang était le commandant de
20 Terwanga (*phon.*), un bataillon et le P-0293, dans la bananeraie, pendant l'attaque, a
21 entendu les combattants de l'ARS en patrouille à quelques mètres de lui ; il a
22 entendu qu'ils discutaient un ordre reçu de Ongwen — et je cite : « Tuez toute
23 personne qui ne suit (*phon.*) pas un des nôtres. »

24 Il a aussi entendu dire que Kalalang Okello avait aussi donné un ordre
25 supplémentaire : « Économisez les munitions en battant les gens à mort ou en les
26 enlevant. »

27 Dominic Ongwen avait le contrôle des crimes qui ont été commis à Abok ; il a utilisé
28 Kalalang Okello et d'autres combattants de brigade Sinia afin de faire exécuter ses

1 ordres ; il a donné des ordres à ses subalternes, afin que ceux-ci commettent ces
2 crimes à Abok ; il a déployé ses troupes, et il a été au point de rassemblement en
3 attendant pour entendre les résultats.

4 La preuve qu'il contrôlait ses subalternes, qu'il connaissait leur conduite et qu'il s'est
5 approprié les résultats atteste de sa responsabilité comme étant le coauteur indirect
6 des actes commis, ou sa responsabilité du chef des autres modes de responsabilité
7 décrits dans le Document contenant les charges, aux charges 37 à 49, et, dès lors, ces
8 charges, avance l'Accusation, doivent être confirmées.

9 Mais avant de terminer, j'aimerais revenir sur une dernière communication qui a été
10 interceptée le 10 juin, donc moins de deux jours après l'attaque.

11 Vous vous souviendrez sans doute qu'hier matin quand je vous ai expliqué
12 comment Dominic Ongwen a grimpé jusqu'au plus haut niveau de la hiérarchie de
13 l'ARS, et malgré le contexte dans lequel il est arrivé dans l'ARS, il a atteint ce
14 sommet grâce à son enthousiasme personnel qui le distinguait de ses comparses. Ce
15 sont ses attaques contre des civils au nord de l'Ouganda qui lui valurent promotion
16 et louanges de Joseph Kony lui-même.

17 Alors, voici cette communication qui a été interceptée et sur laquelle je voudrais
18 attirer votre attention.

19 Nous sommes le 10 juin, Kony a déclaré qu'il était très heureux qu'il... lorsqu'il a
20 entendu à la BBC qu'il y avait eu l'attaque du camp des personnes déplacées d'Abok
21 et que tous les soldats de l'UPDF s'étaient enfuis, abandonnant les civils qui ont
22 connu de telles souffrances aux mains de l'ARS.

23 Il a déclaré : « Dominic a fait des miracles », mais il a émis une critique : « Ongwen
24 n'a pas très bien planifié, parce que sinon, les morts auraient pu être beaucoup plus
25 nombreux. » Donc, Dominic a fait des miracles, mais il n'a pas bien planifié sinon les
26 morts auraient pu être encore plus nombreux. »

27 L'attaque d'Abok a été réalisée par Dominic Ongwen à la vague de tueries de... de
28 six semaines : 61 morts à Odek en avril, 45 assassinés à Lukodi au mois de mai, et 28

1 à Abok.

2 Jusqu'où Dominic Ongwen va-t-il devoir avoir les mains trempées dans le sang
3 puisque tuer des civils, c'est son quotidien ?

4 Et quand il essaie d'évaluer, justement, la performance de cette attaque, quand il a
5 entendu le 28 mars à Abok : « Bien, mais tu aurais pu faire mieux. »

6 Voilà ce que je voulais vous dire par rapport à cette attaque à Abok.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, merci, Monsieur
8 Gumpert.

9 Je pense que l'heure est venue d'avoir notre première interruption d'audience d'une
10 demi-heure.

11 Merci aux interprètes pour leur souplesse, et à des fins de logistique, je voudrais
12 vous rappeler que nous aimerions vraiment beaucoup que le Bureau du Procureur
13 puisse terminer aujourd'hui.

14 Ainsi, lundi, nous pourrions écouter les représentants légaux des victimes, mardi la
15 Défense toute la journée. Mercredi, nous aurons les dernières observations, à tour de
16 rôle, le Procureur, les représentants légaux et la Défense, chacun recevant une heure
17 et demie. Et donc, nous devrions pouvoir terminer en fin de journée, si cela vous
18 convient.

19 Est-ce que vous souhaitez prendre la parole, Monsieur Gumpert ?

20 M. GUMPERT (interprétation) : C'est tout à fait ce que nous avons l'intention de
21 faire. En fait, on était un peu en avance, parce qu'il nous reste trois présentations, si
22 je ne me trompe pas. Bon, c'est vrai qu'elles ne sont pas toutes très brèves. Peut-être
23 aurons-nous besoin d'un tout petit peu de souplesse en fin de journée, mais tout au
24 plus 10 ou 15 minutes, et peut-être pas du tout.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien. Merci beaucoup.

26 Nous allons interrompre l'audience et nous reprendrons à 11 h 45.

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 11 h 13) (L'audience publique est ouverte à 11 h 48)*

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bien.

3 Nous reprenons les audiences pour entendre la deuxième partie d'une heure et

4 demie. Nous donnons la parole au Procureur.

5 M. ZENELI (interprétation) : Messieurs les juges, je m'appelle Monsieur Zeneli.

6 Je vais vous présenter des arguments au nom de l'Accusation en ce qui concerne les

7 crimes sexuels et les crimes sexo-spécifiques. La systématisation des abus sexuels

8 perpétrés sur les jeunes femmes et les jeunes filles de l'ARS constitue l'une des

9 caractéristiques principales. Même si l'enlèvement et le viol des jeunes filles et des

10 femmes dans des zones de conflit n'est pas l'exclusive de l'ARS, la nature

11 systématique de ce comportement et l'ensemble des règles strictes en matière de

12 relations sexuelles sont singulières. Les femmes et les jeunes filles enlevées étaient

13 traitées comme des possessions, des choses, distribuées à différents maîtres en tant

14 que maris. On ne peut parler de véritable consentement à ces activités sexuelles,

15 quelle qu'en soit la nature. Les femmes et les jeunes filles étaient châtiées si elles ne

16 s'acquittaient pas des tâches domestiques ou si elles essayaient de s'enfuir. Elles

17 étaient bastonnées brutalement ou tuées, et certaines ont même dû combattre. Les

18 règles de l'ARS et la discipline stricte qui régnait signifie que cette expérience

19 s'appliquait à la majorité écrasante des jeunes filles et des femmes enlevées. Toutes

20 les unités de l'ARS ont participé à l'enlèvement de jeunes filles et de femmes et,

21 ensuite, au fait qu'elles étaient... elles ont été soumises et forcées à avoir une relation

22 conjugale exclusive. Dans notre plaidoirie, nous nous concentrerons sur la brigade

23 Sinia, car il s'agit là de la brigade dans laquelle Dominic Ongwen était au départ

24 commandant de bataillon et, ensuite, commandant de la brigade. À ce titre, Dominic

25 Ongwen a exécuté fidèlement la politique brutale de l'ARS envers les jeunes filles et

26 les femmes, et il a également veillé à ce que cette politique de l'ARS soit appliquée

27 par ses combattants. Au minimum à partir du 1^{er} juillet 2002

28 jusqu'au 31 décembre 2005, Dominic Ongwen a commis de concert avec Joseph

1 Kony et les dirigeants de la brigade Sinia, et par le biais de ses combattants dans la
2 brigade Sinia, les crimes de mariage forcé, torture, viol, esclavage sexuel et esclavage
3 tout court. Au cours de ma plaidoirie, je vais d'abord parler des éléments de preuve
4 en ce qui concerne ces crimes sexuels et crimes sexo-spécifiques. Ensuite, je me
5 concentrerai sur le plan commun et ses quatre éléments composants, et je conclurai
6 en mettant en lumière les éléments de preuve qui éclairent le rôle essentiel joué par
7 Dominic Ongwen. En ce qui concerne les éléments objectifs du crime de mariage
8 forcé, torture, viol, esclavage sexuel et esclavage, nous prions la Chambre d'en tirer
9 la déduction telle que vous la retrouvez au paragraphe 537 du mémoire de
10 l'Accusation. Il s'agit d'une déduction inéluctable, une déduction qui se fonde sur
11 plusieurs faits : premièrement, que des jeunes et des jeunes filles ont été enlevées par
12 les combattants de la brigade Sinia ; deuxièmement, que l'ARS disposait de règles
13 strictes qui demandaient à ce que ces femmes et jeunes filles enlevées soient forcées
14 d'épouser des combattants de l'ARS ; troisièmement, que le mariage forcé signifiait
15 que ces femmes étaient violées, torturées, réduites à un esclavage sexuel et un
16 esclavage tout court ; quatrièmement, que la hiérarchie de l'ARS et leurs règles
17 strictes en matière disciplinaire assuraient que l'on respecte de façon complète ces
18 règles. Les éléments de preuve démontrent que ces crimes furent commis de façon
19 courante et que Dominic Ongwen en est responsable. Venons-en maintenant à
20 l'examen des éléments de preuve. Premièrement, en ce qui concerne le mariage
21 forcé, tous les commandants de l'ARS disposaient d'épouses forcées. P-0099 nous dit
22 que Joseph Kony disposait de quelque 40 femmes. P-0226 nous dit qu'à un moment
23 donné il en avait quelque 80 et que Dominic Ongwen lui-même en avait une
24 vingtaine. Les éléments de preuve indiquent donc que la mise en place de ce mariage
25 forcé était ritualisée. Plusieurs témoins parlent de rituels de ce type.

26 P-0226 disait qu'après ces rituels Joseph Kony et d'autres commandants choisissaient
27 les jeunes femmes qui allaient devenir leurs épouses forcées. P-0226 et 0099 disent
28 que les femmes et les jeunes filles n'avaient aucun choix. D'autres témoins indiquent

1 également que les jeunes filles et les femmes étaient données de force en tant
2 qu'épouses et que, si elles refusaient, elles étaient menacées de la mort et elles étaient
3 abattues. P-0202 a été en captivité pendant cinq mois et a vu ce que... que cela se
4 passait à Odek. P-0142, un officier et subordonné de Dominic Ongwen dans la
5 brigade Sinia, a dit que Dominic Ongwen était responsable de la distribution des
6 femmes et des jeunes filles aux différents bataillons formant la brigade. Lui-même et
7 P-0198 ont donné des détails concernant le système par lequel Dominic Ongwen
8 procédait à cette distribution.

9 P-0198 disait — je cite : « J'ai vu Ongwen distribuer des femmes aux autres soldats.
10 Lorsqu'une jeune fille était enlevée, il la prenait par la main et il l'offrait aux soldats.
11 Il — c'est-à-dire Dominic Ongwen — était la personne qui donnait les ordres et qui
12 disait : telle femme va à tel combattant. »

13 La mesure dans laquelle les femmes et les jeunes filles ont été victimisées par ces
14 mariages forcés au sein de la brigade Sinia est décrite par P-0142 qui disait ceci —
15 citation : « Il y avait à peu près 250 à 300... 300 hommes — pardon — dans la brigade
16 Sinia qui avaient des épouses. Certains en avaient deux, d'autres en avaient trois.
17 Mais aucune femme ne rejoignait les rangs de l'ARS de son plein gré. Je pense que
18 toutes ces femmes avaient été enlevées. Les femmes ne pouvaient refuser le mariage
19 ou d'être offertes à une certaine personne parce qu'elles se trouvaient en présence
20 d'hommes armés. Et si on vous dit d'aller chez quelqu'un, eh bien vous le faites. »
21 Fin de citation.

22 Plusieurs autres témoins ont donné des noms et des cas précis de femmes et de
23 jeunes femmes victimisées de la sorte au sein de la brigade Sinia. Pour ces femmes et
24 jeunes filles enlevées, le mariage forcé signifiait qu'elles étaient forcées d'avoir des
25 relations sexuelles exclusives avec leur mari, de... d'accepter toute demande sexuelle
26 et de s'acquitter des tâches domestiques. Si elles ne s'acquittaient pas de ces devoirs,
27 ces femmes et ces jeunes femmes étaient battues ou bastonnées.

28 La nature exclusive du mariage était appliquée de façon stricte. À titre d'exemple

1 révélateur, nous avons une communication radio entre Joseph Kony et Dominic
2 Ongwen. En avril 2003, Dominic Ongwen dit à Joseph Kony que l'un de ses soldats
3 avait eu un rapport sexuel avec les épouses de deux autres commandants, Buk
4 Abudema et Otim Charles, et les avait mises enceintes. Joseph Kony a donné l'ordre
5 à Dominic Ongwen de tuer le soldat. Il a également donné l'ordre que les deux
6 femmes soient emprisonnées en attendant leur jugement. Le lendemain, Dominic
7 Ongwen a indiqué qu'il avait tué le soldat en question.

8 J'en viens maintenant au crime de viol. Les combattants de l'ARS au sein de la
9 brigade Sinia ont forcé les épouses... pardon, les femmes et les jeunes filles qu'ils
10 avaient enlevées d'avoir des rapports sexuels avec eux. Les ordres avaient été
11 donnés dans ce sens. Et l'une des communications radio interceptées indique que,
12 le 4 avril 2003, Joseph Kony avait dit à ses commandants que — citation — « avec les
13 femmes, une fois qu'elles sont attrapées, elles doivent être capturées et violées
14 sérieusement sans merci » — fin de citation.

15 Un autre élément de preuve assez frappant nous est donné par P-0101. Elle nous dit
16 ceci — citation : « Lorsque des jeunes filles sont enlevées, elles sont violées alors
17 qu'elles sont encore fort jeunes. Si vous avez 11 ans ou 12 ans, et s'il y a un
18 commandant de haut grade qui est gentil, eh bien, il vous laisse le temps de grandir
19 un petit peu. Mais pour le reste de ces hommes, ils vous enlevaient et vous étiez leur
20 épouse à un âge très jeune. Dominic était en fait le pire en ce qui concernait les très
21 jeunes filles. D'ailleurs, il a toujours des rapports sexuels avec de très jeunes
22 femmes. »

23 P-0250, un autre combattant de la brigade Sinia, dit que les commandants et les
24 combattants de l'ARS enlevaient et violaient des femmes et des jeunes filles de 14
25 à 17 ans et en faisaient leurs épouses. Plusieurs autres témoins nous donnent des
26 éléments de preuve, de cas précis où, suite à ces rapports sexuels, il y a eu naissances
27 d'enfants.

28 Messieurs les juges, la seule façon réaliste de voir ces rapports sexuels qui se sont

1 déroulés entre les combattants de l'ARS au sein de la brigade Sinia et leurs épouses
2 forcées et enlevées est que ces rapports ont eu lieu par la force, ou par la menace de
3 la force, ou dans des circonstances où tout prétendu consentement de leur part est
4 entaché par le climat de menace qui régnait à l'époque.

5 En ce qui concerne les crimes d'esclavage sexuel, réduction en esclavage, les
6 éléments de preuve démontrent que les combattants de l'ARS dans la brigade Sinia
7 auxquels des femmes et des jeunes filles enlevées ont été offertes en tant qu'épouses
8 forcées agissaient comme s'ils en étaient propriétaires. Ils en faisaient leurs esclaves
9 et leurs esclaves sexuelles. Ils les obligeaient à se livrer à des actes de nature sexuelle,
10 y compris les rapports sexuels, et les obligeaient également à faire des tâches
11 ménagères.

12 Après qu'elles aient été enlevées, elles étaient enfermées afin de les forcer à un
13 travail et à un état de servitude.

14 Le système de distribution des femmes et des jeunes filles à des maris de l'ARS est
15 une des façons par lesquelles ils démontraient leur pouvoir sur ces femmes et jeunes
16 filles enlevées. Les femmes étaient traitées comme des possessions ou des butins de
17 guerre, à titre de récompense, distribuées sans qu'elles aient le moindre mot à dire,
18 comme si elles étaient des « animaux »... des animaux — pardon — ou des objets
19 inanimés.

20 P-0235 décrit le rôle central joué par Dominic Ongwen dans la distribution des
21 femmes et jeunes filles enlevées ainsi que la façon dont il communiquait cela à
22 Joseph Kony. Plusieurs autres témoins rappellent le rôle qu'il a joué dans cette
23 distribution.

24 La déposition de P-0226 est frappante et indique la façon dont Dominic Ongwen
25 traitait les femmes, comme si c'étaient des objets de possession qu'on pouvait
26 échanger et ensuite jeter.

27 Une autre façon dont les combattants de l'ARS dans la brigade Sinia exerçaient leur
28 pouvoir sur ces femmes était de les forcer à s'acquitter de tâches ménagères. Les

1 maris des femmes et jeunes filles enlevées les obligeaient à aller couper de l'herbe,
2 ramasser du bois, faire la cuisine, faire le lit, s'occuper des enfants et faire la lessive.
3 Un exemple dont ces combattants et Dominic Ongwen considéraient que c'étaient là
4 des tâches critiques pour leur survie est... que l'on peut trouver dans une
5 communication radio entre Dominic Ongwen et Buk Abudema le 11 juillet 2004.
6 Dominic Ongwen fait état du fait que les épouses d'un officier subordonné s'étaient
7 échappées. Il dit qu'il avait donné l'ordre à cet officier subordonné d'enlever
8 d'autres jeunes filles parce que — citation — « Dominic Ongwen ne peut
9 aucunement survivre dans la brousse sans les femmes. » Fin de citation.
10 P-0142 et P-0202 parlent également de la répartition de ces jeunes filles comme étant
11 des « *ting ting* » et le fait qu'elles doivent s'acquitter des tâches ménagères y compris
12 travailler comme domestique et s'occuper des enfants des commandants.
13 On m'a dit que je dois ralentir, alors je vais faire attention.
14 Il y a une troisième façon dont ils exerçaient leur pouvoir : c'était d'empêcher ces
15 femmes de s'échapper en les tuant ou en menaçant de les tuer si elles tentaient de
16 fuir ou si elles le faisaient — et plusieurs témoins en attestent.
17 P-0233, un autre commandant de l'ARS dans la brigade Sinia, a vu des femmes
18 exécutées pour tentative de fuite. Il donne la... le nom de l'une d'entre elles. C'était
19 la femme d'un capitaine.
20 P-0101 nous dit qu'elle a vu des femmes qui avaient tenté de s'échapper être
21 abattues sans merci.
22 Et une quatrième façon dont les combattants de l'ARS de la brigade Sinia exerçaient
23 leur pouvoir sur ces femmes et jeunes filles enlevées a été de les marier de force. À
24 titre de mari, ils avaient le pouvoir total sur leur vie et le contrôle total sur leur vie.
25 J'en viens à la torture. Les éléments de preuve démontrent que les combattants de
26 l'ARS infligeaient des sévices physiques et moraux graves sur ces femmes ou jeunes
27 filles enlevées qui étaient sous leur garde ou leur contrôle. Et ils procédaient, un, en
28 les forçant à avoir des rapports sexuels avec eux par la coercition ou en profitant de

1 cet environnement de menace qui régnait à l'ARS ; deux, en les obligeant à poser des
2 actes cruels et inhabituels, y compris à des fins d'intimidation ; trois, en les battant
3 ou en leur infligeant des bastonnades pour les châtier pour la moindre prétendue
4 faute, ou pour refus de suivre les instructions, ou si elles essayaient de s'enfuir.

5 Les femmes et les jeunes filles dans la brigade Sinia étaient obligées de se livrer à des
6 actes cruels et inhabituels.

7 P-0200, membre de la brigade Sinia, a dit que, juste après l'attaque sur le camp de
8 déplacés de Barlonyo, Dominic Ongwen avait forcé les jeunes filles enlevées qui
9 étaient sous son contrôle à tailler en pièces une femme d'un certain âge, de lui
10 donner la mort, de la faire bouillir dans une grosse marmite et de la manger.

11 P-0226 a décrit comment, après une attaque à Patongo, Dominic Ongwen a donné
12 l'ordre à ces jeunes femmes qui venaient d'être enlevées de battre à mort un soldat
13 qui avait été capturé et a même... les a même menacées que, si elles refusaient, elles
14 seraient elles-mêmes tuées. Dominic Ongwen regardait pendant que son ordre était
15 exécuté.

16 Depuis leur premier jour au sein de l'ARS, les femmes ont été soumises à la torture
17 par des coups brutaux, des bastonnades. Toute personne enlevée, quel que soit son
18 âge, devait passer cette espèce d'initiation par les coups de trique.

19 P-0250 a assisté à ces coups de trique. Et les éléments de preuve présentés par
20 d'autres témoins parlent de ces bastonnades, des châtiments infligés à ces femmes et
21 jeunes filles enlevées.

22 P-0202 a vu des jeunes filles frappées brutalement ainsi de nombreuses fois. Elle a dit
23 qu'aucune fille ne pouvait refuser un ordre d'être « *ting ting* » car autrement elle
24 serait battue.

25 Et P-0250 disait que ces femmes étaient souvent torturées. Et les passages à tabac les
26 plus graves étaient réservés à celles qui essayaient d'échapper à cette situation
27 misérable.

28 P-0236 parle de femmes recevant des coups de trique pour de telles tentatives.

1 P-0099 dit que, si vous essayiez de vous échapper, vous étiez rudement passé à
2 tabac.

3 Messieurs les juges, je veux maintenant vous expliquer en quoi Dominic Ongwen est
4 responsable des actes que je viens de vous décrire.

5 Au minimum, depuis le 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2005, dans le nord de
6 l'Ouganda, Dominic Ongwen, Joseph Kony et la direction de la brigade Sinia ont mis
7 en œuvre un plan commun. Et quel était ce plan commun ? Il s'agissait d'enlever des
8 jeunes femmes, des jeunes filles, afin qu'elles soient réduites à des travaux
9 domestiques forcés, les épouses exclusives forcées, les esclaves sexuelles de la
10 brigade Sinia. La mise en œuvre de ce plan commun a abouti à la commission du
11 crime de viol et de torture. Même si les coauteurs se trouvaient à des distances
12 géographiques, ils ont mis en œuvre ce plan commun de façon concertée, par le biais
13 de ces communications radio à haute fréquence.

14 Joseph Kony, en qualité de commandant en chef de l'ARS, donnait les directives
15 stratégiques relatives à ce plan commun, et il comptait sur ses commandants pour
16 l'exécuter. Dominic Ongwen l'a fait sans hésitation. Il profitait même de ce plan
17 commun car il a fait des déclarations aussi en... propageant les objectifs de ce plan.

18 Et ce plan commun dispose de quatre éléments, Monsieur le Président. Le premier
19 élément était donc d'enlever des femmes et des jeunes filles. On le voit dans les
20 ordres que Joseph Kony a donnés. Plusieurs témoins, d'ailleurs, parlent de ces
21 ordres. P-0142 a entendu cet ordre dès 97 et 98. Il disait que Joseph Kony avait donné
22 l'ordre aux commandants de l'ARS en utilisant des termes tels que — citation :
23 « Vous allez en Ouganda. S'il y a des grands garçons parmi vous, eh bien, vous y
24 allez, vous enlevez des jeunes femmes pour en faire vos épouses. » Fin de citation.

25 P-0233 se rappelle que des ordres aux fins d'enlever des jeunes filles de 13 à 15 ans
26 ont été communiqués par radio par Joseph Kony à ses commandants. Il n'en faisait
27 aucun secret, disait-il lui-même.

28 P-0138, un sergent au sein de la brigade Sinia et puis qui s'est trouvé ensuite à

1 Control Altar, a entendu Joseph Kony donner l'ordre à la radio d'enlever des
2 garçons et des filles âgées de 11 à 15 ans parce qu'ils étaient maniables. Les plus
3 hauts commandants de l'ARS ont reconnu publiquement l'existence de cet élément
4 du plan commun.

5 Joseph Kony et Vincent Otti ont fait des déclarations sur la radio Mega FM à Gulu,
6 en décembre 2002, qui en sont des exemples éclairants. Dans ces communications,
7 Joseph Kony reconnaît l'enlèvement des femmes et des jeunes filles. Vincent Otti a
8 dit — je cite : « Je veux vous assurer que les filles que nous rassemblons et que nous
9 envoyons dans la brousse sont nos mères. » Fin de citation. Autre citation : « Nous
10 rassemblons toujours les jeunes qui ne sont pas infectées du VIH. » Et cette référence
11 au VIH signifie que ces femmes et jeunes filles ont été enlevées à des fins sexuelles.

12 Le deuxième élément de ce plan commun est le mariage forcé de ces femmes et de
13 ces jeunes filles après leur enlèvement. Nombre sont les témoins qui établissent
14 l'existence de cet élément.

15 P-0142 a dit qu'habituellement Joseph Kony donnait l'ordre d'enlever ces jeunes
16 personnes par la radio. Lorsque l'ordre était exécuté, les femmes et les jeunes filles
17 étaient amenées dans le QG de la brigade Sinia et le commandant de la brigade
18 informait Joseph Kony du nombre et du type de jeunes femmes enlevées. Joseph
19 Kony donnait ensuite l'ordre de leur distribution.

20 Troisième élément du plan commun... qui était que ces femmes et ces jeunes filles
21 devaient subir le viol et l'esclavage sexuel aux mains des combattants de l'ARS à qui
22 elles étaient attribuées. Elles devaient s'acquitter de tâches ménagères. Les coauteurs
23 avaient l'intention que ces relations sexuelles n'aient lieu qu'exclusivement entre
24 mari et femme. Les éléments de preuve que j'ai déjà donnés concernant le crime de
25 viol et d'esclavage sexuel démontrent l'existence de cet élément.

26 Le quatrième élément du plan commun était d'obliger ces femmes ou ces jeunes
27 filles quand elles refusaient de se soumettre à ces ordres de subir des coups de trique
28 ou des menaces de passage à tabac ou menaces de mort.

1 Les ordres de Joseph Kony que l'on retrouve dans les interceptions radio du 17
2 et 18 décembre 2002 sont un autre exemple révélateur. Il a donné l'ordre que les
3 personnes enlevées qui étaient considérées comme difficiles à contrôler,
4 particulièrement les personnes qui ne se soumettaient pas aux ordres des
5 commandants, soient tuées ou battues.

6 P-0245, un autre haut officier de la brigade Sinia, subordonné à Dominic Ongwen, a
7 fait observer qu'un commandant clément était un commandant qui, une fois qu'il
8 capturait des personnes, se contentait de les bastonner.

9 Comment Dominic Ongwen coordonnait-il (*phon.*) ces actions avec les autres
10 coauteurs ? Eh bien, il communiquait régulièrement par radio concernant ce plan
11 commun. Il recevait des ordres, il rendait compte de ce qu'il avait fait dans le cadre
12 de ce plan commun et il exprimait son plein soutien pour celui-ci.

13 Outre les éléments de preuve que je viens de citer, les échanges entre Dominic
14 Ongwen et Joseph Kony du 10 mars 2004 constituent un autre exemple éclairant.
15 Joseph Kony se plaignait auprès de Dominic Ongwen du fait qu'il avait laissé toutes
16 les femmes de l'ARS qui étaient avec lui s'échapper. Dominic Ongwen répondait
17 qu'il avait beaucoup de recrues féminines qui pouvaient remplacer les fuyardes.

18 Autre exemple, encore, l'échange du 10 juillet 2005. Omona, un haut commandant de
19 l'ARS, demande à Dominic Ongwen s'il avait enlevé des « *ting ting* » pour Kony. Et
20 Dominic répond — je cite : « Pas encore. Mais Kony ne doit pas s'inquiéter parce
21 qu'il s'en occupera lui-même. » Fin de citation.

22 Pourquoi la contribution de Dominic Ongwen à ce plan commun est-elle essentielle ?

23 Tout d'abord, Dominic Ongwen a donné des ordres aux commandants placés sous
24 son commandement de mettre en œuvre le plan — plusieurs témoins en parlent.

25 Ils donnent des exemples de cas précis, des emplacements, des enlèvements qui ont
26 été effectués suite aux ordres donnés par Dominic Ongwen.

27 P-0255, un commandant subordonné de Dominic Ongwen de haut rang dans la
28 brigade Sinia, se rappelle d'une occasion où Dominic Ongwen lui a demandé s'il

1 avait enlevé qui que ce soit et il a reconnu qu'il ne l'avait pas encore fait.

2 Dominic Ongwen lui a donné l'ordre de repartir et d'organiser son unité et d'aller

3 enlever des gens.

4 P-0245 cite un événement au cours duquel quelque 22 jeunes filles de 14 à 16 ans ont

5 été enlevées de leur école à Atanga pour devenir des épouses de l'ARS en 2002. Il a

6 dit que c'était Dominic Ongwen qui avait donné l'ordre de lancer ce raid.

7 P-0200 a décrit Dominic Ongwen en tant que commandant de l'ARS brutal et actif. Il

8 parle également du rôle de Dominic Ongwen dans l'enlèvement et la distribution

9 des jeunes filles pour qu'elles deviennent esclaves sexuelles pour les autres

10 commandants.

11 Deuxièmement, Dominic Ongwen a apporté une contribution essentielle du fait de

12 contrôles opérationnels qu'il exerçait sur la mise en œuvre du plan commun dans le

13 bataillon Oka et ensuite au sein de la brigade Sinia. Et plusieurs témoins nous

14 donnent des éléments de preuve.

15 P-0205 parle de cas précis dans lesquels Dominic Ongwen a décidé de la façon de

16 répartir les jeunes filles qui avaient été enlevées sous ses ordres.

17 P-0205 se rappelle — citation : « Kony a envoyé un message à Dominic en tant que

18 commandant de la brigade Sinia qu'il voulait 10 filles. Dominic a relayé ce même

19 message aux officiers en charge, et cette même information est celle que nous

20 utilisons pour nous livrer à l'enlèvement de... des filles. » Fin de citation. Mais il

21 ajoute encore — citation : « Lorsque nous ramenons les filles, nous en amenons

22 certaines au QG de la brigade. Et il — c'est Dominic Ongwen — nous dit que celles

23 qui restaient avec nous pouvaient être partagées entre nous. » Fin de citation.

24 P-0250 a dit que Dominic Ongwen était le commandant en second lors de l'attaque

25 sur Amuria. Dominic Ongwen était chargé de prendre les personnes enlevées et de

26 les ramener à Tabuley. Les jeunes filles ont été réparties entre les commandants à

27 Katakwi.

28 Troisièmement, en montrant l'exemple, Dominic Ongwen a démontré qu'il

1 approuvait les crimes commis par ses commandants.

2 Quatrièmement, Dominic Ongwen veillait à faire régner une... un climat de
3 discipline stricte dans le bataillon d'Oka et ensuite dans la brigade de Sinia, ce qui
4 empêchait les femmes et les jeunes filles de se conduire mal ou de s'échapper, de
5 sorte que la commission de ce crime puisse se poursuivre.

6 Selon les paroles de Dominic Ongwen, on... on... trouve la démonstration de... la
7 connaissance et l'intention requise.

8 Le rôle essentiel que Dominic Ongwen a joué le rend pénalement responsable des
9 crimes en tant que coauteur indirect, conformément à l'article 25-3-a du Statut.

10 À titre subsidiaire, les ordres qu'il a donnés pour commettre les crimes engagent sa
11 responsabilité en vertu de l'article 25-3-b du Statut. Dominic Ongwen avait une
12 position d'autorité en tant qu'officier ; il donnait habituellement des ordres à ses
13 subordonnés, notamment également d'enlever des gens et des filles, de les
14 distribuer, à lui-même, à Dominic Ongwen et aux autres combattants de l'ARS. Ses
15 ordres avaient donc un effet direct sur les crimes commis.

16 À titre encore subsidiaire, sa contribution à la commission de ces crimes par un
17 groupe de personnes qui agissaient dans un but commun le rend pénalement
18 responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut.

19 Et encore à titre alternatif, en tant que commandant de l'ARS, Dominic Ongwen est
20 responsable en vertu de l'article 28-a pour les crimes commis par ses commandants
21 placés sous son commandement et son contrôle effectif.

22 Les éléments de preuve, Messieurs les juges, démontrent que les femmes et jeunes
23 filles furent enlevés par les combattants de l'ARS au sein de la brigade Sinia pour
24 leur servir de partenaires conjugaux exclusifs par la force et soumis ainsi à des
25 rapports sexuels sans le consentement, à des tâches domestiques et autres tâches,
26 ainsi qu'à être châtiées si elles refusaient de s'exécuter.

27 Les éléments de preuve démontrent également que Dominic Ongwen a joué un rôle
28 crucial dans la commission de ces crimes et que, partant, Dominic Ongwen devrait

1 être jugé pour toutes les charges qui pèsent contre lui dans les chefs 61 et 68 du
2 Document contenant les charges. Voilà, Monsieur le Président, qui met un terme à
3 ma plaidoirie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
5 Zeneli. Je vais maintenant demander à Monsieur Gumpert qui est l'intervenant
6 suivant.

7 M. GUMPERT (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs les juges, c'est
8 M^{me} Adesola Adeboyejo qui est l'intervenante suivante. Je regarde l'heure, et je sais
9 que son intervention est assez longue.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Non, nous ne pouvons pas
11 véritablement faire la pause maintenant — nous devrions terminer à 13 h 15. Donc
12 nous avons une heure, quasiment une heure, 50 minutes. Vous avez la parole,
13 Madame.

14 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs les juges, avant
15 de présenter mes arguments, j'aimerais vous demander de passer à huis clos au vu
16 des arguments que je vais présenter — et nous en avons déjà parlé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, oui, vous voulez une
18 séance à huis clos ou à huis clos partiel. Moi, je pense que le huis clos partiel devrait
19 suffire. Enfin, c'est ce que je pense, et je vous pose la question, Madame. Alors, je
20 vous ai posé la question, mais je vous dis également ce que je pense.

21 Et puis, est-ce que vous voulez être à huis clos partiel ou huis clos pendant toute la
22 durée de votre intervention ?

23 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui, oui, nous avons d'ailleurs présenté une
24 requête à cette fin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Huis clos ? Non, huis clos
26 partiel, je pense, Madame Adeboyejo. Mais vous voulez le huis clos ; alors, huis clos,
27 d'accord.

28 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 25)*

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant à huis clos, Monsieur
2 le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.
4 Et vous avez la parole, Madame.

5 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Je vous remercie.
6 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vais maintenant m'intéresser et me
7 concentrer sur les crimes sexuels et les crimes sexo-spécifiques qui ont directement
8 été commis par Dominic Ongwen.

9 La Chambre a reçu des éléments de preuve émanant de huit femmes ; ces huit
10 femmes ont témoigné sous serment et ont indiqué sous serment qu'elles avaient été
11 victimes de crimes sexuels et de crimes sexo-spécifiques, commis physiquement par
12 Dominic Ongwen.

13 L'essentiel de ces témoignages est particulièrement perturbant. Il y a des
14 descriptions crues de viol et de tortures, qui ont été très pénibles à écouter. Alors, je
15 ne vais pas réitérer la majorité de ces descriptions, car ces descriptions font
16 maintenant partie du dossier de l'espèce. Mais je pense qu'il est important, au moins
17 une fois, d'entendre l'horreur absolue — car on ne peut pas utiliser d'autre terme —,
18 l'horreur absolue du sort de ces femmes.

19 Le témoin 0227 a été l'une des huit victimes directes des crimes d'Ongwen.
20 Je vais maintenant vous donner lecture d'un extrait de sa déposition — et je cite : « Il
21 a fermé la porte. Il m'a demandé de me déshabiller. Il s'est déshabillé aussi. Il m'a
22 demandé d'écartier les jambes. Il s'est saisi de son pénis, il l'a mis dans mon vagin. Et
23 de façon violente, il a commencé à avoir un rapport sexuel avec moi. J'ai
24 commencé... Je me suis mise à pleurer. Je hurlais et ma voix était très... et je criais à
25 voix forte. Il m'a demandé pourquoi je pleurais. Il m'a dit que si je continuais à
26 pleurer, il allait me montrer son fusil. Sur le fusil, en haut du fusil, il y avait quelque
27 chose de pointu, un peu comme une baïonnette. J'ai eu l'impression que c'était tout
28 mon corps qui était déchiré. Il m'a aussi sodomisée, pendant très longtemps. » Fin de

1 la citation.

2 Quelles sont... quelle est l'allégation de l'Accusation ? Que Dominic Ongwen a
3 commis quatre types différents de crimes sexuels et de crimes sexo-spécifiques : le
4 viol, le mariage forcé, la réduction en esclavage sexuel et la grossesse forcée.

5 Pour ces actes de réduction en esclavage, de torture, d'humiliation de ces femmes,
6 l'Accusation l'accuse également de réduction en esclavage, de torture et d'outrage à
7 la dignité de la personne. Ces charges sont énumérées et font l'objet des chefs 50 à 60
8 dans le document contenant les charges de l'Accusation, document contre Dominic
9 Ongwen. Et ces charges sont décrites de façon détaillée dans les paragraphes 428 à
10 536 du mémoire préalable à la confirmation de l'Accusation.

11 Les crimes qui sont reprochés ne sont pas les mêmes pour tous les témoins. Toutes
12 les femmes ne se sont pas retrouvées enceintes, ce qui fait que la charge, ou le chef
13 de grossesse forcée, n'est pas valable pour tout le monde. Toutes ces femmes n'ont
14 pas été forcées de se marier sous la contrainte ou n'ont pas été violées pendant la
15 période de deux mois... deux années et demie qui est retenue par l'Accusation pour
16 les charges.

17 L'Accusation a étudié, de façon circonspecte, les éléments de preuve présentés par
18 ces témoins, et présente à la Chambre les charges idoines qui correspondent à
19 chaque cas.

20 Ces huit femmes ont les pseudonymes suivants : 0226, 0227, 0101, 0099, 0214, 0236,
21 0235 et 0198.

22 Ces huit femmes, disais-je, ont témoigné pendant plusieurs jours en septembre et en
23 novembre 2015, lors des audiences, en application de l'article 56.

24 Je vais maintenant vous rappeler les éléments de preuve apportés par ces femmes, et
25 ce, dans l'ordre de leurs dépositions, et je conclurai... je terminerai et conclurai en
26 indiquant que M. Dominic Ongwen a une responsabilité pénale individuelle.

27 Et je commencerai par le témoin 0226. Le témoin 0226 a témoigné les 15
28 et 16 septembre 2015. Elle avait 7 ans au moment où elle a été enlevée. Elle a été

1 transportée au Soudan. Les personnes qui l'ont enlevée l'ont contrainte à porter un
2 sac de sel, et elle a dû marcher sur une distance d'environ 450 kilomètres. Et elle
3 n'avait que 7 ans à l'époque.

4 La carte qui se trouve sur vos écrans vous montre, en rouge, l'itinéraire approximatif
5 entre les deux lieux, ce qui correspond donc au... à l'itinéraire parcouru par le
6 témoin 0226. Au Soudan, le témoin 0226 et les autres fillettes enlevées, dont l'âge
7 était compris entre 10 et 15 ans, sont passées par une initiation et ont été choisies
8 pour devenir les épouses de commandants. Dans... En ce qui concerne le
9 témoin 0226, elle a été envoyée au domicile de M. Ongwen. Le témoin a déclaré que
10 si elle avait refusé de se rendre chez Dominic Ongwen — et je cite — « j'aurais soit
11 été tuée, soit rouée de coups. » — Fin de la citation. Les témoins 0099 et 0214
12 corroborent ceci.

13 Chez Dominic Ongwen, le témoin 0226 était une *ting ting*. Les *ting ting* sont des
14 jeunes filles prépubères qui sont affectées, en quelque sorte, attribuées à des
15 commandants pour les aider à s'occuper des tâches ménagères et pour s'occuper de
16 leurs enfants. En tant que *ting ting*, le témoin 0226 a dû exécuter les tâches
17 ménagères. Elle devait par exemple aller chercher de l'eau, elle devait aller chercher
18 des légumes pour les cuisiner. Les témoins 0205 et 0214 corroborent ce fait.

19 La première fois qu'Ongwen appelle le témoin 0226 pour avoir un rapport sexuel
20 avec lui, elle avait 10 ans. Elle a refusé. Comme elle l'a dit, penser à cela, rien que d'y
21 penser, cela la... cela la — et je cite — « la dégoûtait ». Fin de la citation.

22 Ongwen a donné l'ordre à ses escortes de la rouer de coups, et ils l'ont battue et
23 frappée de façon continue pendant une semaine, jusqu'à ce qu'elle finisse par céder
24 aux demandes d'Ongwen. Elle fut tellement rouée de coups que ses fesses et ses
25 mains étaient devenues si enflées qu'elle ne pouvait plus ni s'asseoir ni marcher.

26 Et ce ne fut pas la seule fois où elle fut frappée : à deux autres reprises au moins, et
27 ce, sur les ordres de Dominic Ongwen, ses escortes l'ont frappée et rouée de coups
28 jusqu'à ce qu'elle perde connaissance.

1 Vous allez l'entendre pendant mon intervention, et je vous dirais que les
2 témoins 0198, 0227, 0235 et 0236 ont toutes corroboré ce que le témoin 0226 a dit au
3 sujet des passages à tabac dont... qu'elles ont essuyés afin de les forcer à accepter à
4 avoir des rapports sexuels avec Dominic Ongwen.

5 Bien que le témoin 0226 n'ait eu que 10 ans et qu'elle était prépubère, Ongwen l'a
6 violée. Cela allait à l'encontre des règles de l'ARS parce que les jeunes filles étaient
7 censées avoir eu leurs règles avant de pouvoir être considérées comme des épouses.
8 Le témoin 0226 était si petite que Dominic Ongwen a dû la porter jusqu'au lit pour la
9 violer. Après le viol, le témoin déclare — et je cite : « Je ne pouvais pas me lever. Je
10 suis partie et je suis allée prendre un bain parce que je saignais, je saignais
11 beaucoup. » Fin de la citation.

12 Pour l'humilier davantage, le témoin 0226 a entendu par la suite Dominic Ongwen
13 qui se vantait auprès des autres commandants et qui disait — je cite — « qu'il avait
14 déchiré un sac en plastique. » Et elle a entendu comment ils se sont tous mis à rigoler
15 en entendant cette observation. Ce qu'il entend, c'est qu'il avait « défleuré »...
16 défloré — pardon — une vierge. Les viols ne se sont pas interrompus. Ils se sont
17 poursuivis.

18 Le témoin 0226 n'a pas eu le droit de faire preuve d'un intérêt sexuel à l'encontre de
19 quiconque, si ce n'est à l'encontre de Dominic Ongwen, sinon elle aurait été rouée de
20 coups.

21 D'autres femmes de Dominic Ongwen ont corroboré cette notion de l'exclusivité.

22 Les passages à tabac n'étaient pas les seules souffrances infligées par Ongwen.
23 Ongwen les a contraintes à marcher dans les montagnes Imatong, une chaîne de
24 montagnes qui se trouve au sud du Soudan, avec des pics qui s'élèvent jusqu'à
25 3 000 mètres. Ils... Elles ont dû marcher et elles ont été contraintes de manger du
26 sable et de boire leur propre urine. Vous voyez, dans un petit encadré sur l'écran, en
27 haut de l'écran, donc, une photographie de cette chaîne de montagnes.

28 Ongwen a également forcé le témoin 0226 et d'autres filles à rouer de coups un

1 soldat de l'UPDF qui avait été capturé lors d'une attaque à Patongo dans le nord de
2 l'Ouganda. Elles ont dû le battre à mort. D'autres témoins, tels que « le »
3 témoins 0205 et 0309, corroborent ce récit.

4 Je vais maintenant vous parler du témoin 0227. Le témoin 0227 avait 19 ans
5 lorsqu'elle a été enlevée. Des combattants de l'ARS placés sous le commandement de
6 Dominic Ongwen l'ont enlevée en avril ou aux environs du mois d'avril 2005, à
7 Pageya, dans le nord de l'Ouganda. Elle a également été conduite ou emmenée au
8 Soudan. Elle a, en fait, parcouru une distance d'environ 200 kilomètres à pied.

9 La carte que vous voyez maintenant sur vos écrans vous montre, en vert, l'itinéraire
10 approximatif entre ces deux lieux.

11 Les témoins 0214, 0235 et 0236 corroborent toutes le récit du témoin 0227, suivant
12 lequel elle faisait partie du foyer de Dominic Ongwen.

13 À partir du moment où elle a été affectée à la maison de Dominic Ongwen, elle a dû
14 exécuter des tâches ménagères. Et elle... elle était placée sous très, très bonne garde
15 et n'a pas pu... ne pouvait pas s'échapper.

16 Lorsqu'on lui a demandé si elle aurait pu s'échapper, elle dit qu'elle avait été
17 frappée, et elle dit : « J'ai été tellement rouée de coups que mes... mes mains étaient
18 si gonflées que je pouvais plus... je ne pouvais même pas m'appuyer sur mes mains
19 pour me relever ; j'avais les fesses entièrement enflées, ainsi que mes avant-bras. »

20 D'autres épouses de Dominic Ongwen, telles que le témoin 0099 et le témoin 0235,
21 confirment ce fait, à savoir qu'il était impossible de s'échapper.

22 Tous les témoins, qui sont les victimes directes de la violence sexuelle de Dominic
23 Ongwen, font référence aux blessures qu'elles ont subies après avoir été violées par
24 Dominic Ongwen.

25 Après le viol, Ongwen a considéré le témoin 0227 comme sa femme. Il parlait d'elle
26 et faisait référence à elle en disant qu'elle était sa femme, et c'était un statut qu'elle
27 n'avait pas véritablement accepté, mais qu'elle ne pouvait absolument pas changer.

28 Les autres femmes, les autres épouses la considéraient également comme son

1 épouse.

2 Les témoins 0226, 0214 et 0235 indiquent toutes que le témoin 0227 était une des
3 épouses de Dominic Ongwen.

4 Le témoin 0227 a témoigné que Dominic Ongwen exerçait des droits sexuels
5 exclusifs sur sa personne. Et lorsque des questions lui ont été posées à ce sujet, voilà
6 ce... quelle fut la réponse du témoin 0227 — et je cite : « Je n'ai eu de rapport sexuel
7 avec personne d'autre, à part avec Dominic Ongwen. Si vous aviez des rapports
8 sexuels avec d'autres, vous étiez rouée de coups et peut-être battue à mort. » Fin de
9 la citation.

10 Le témoin 0227 avait vu cela se passer de très, très près. Dominic Ongwen avait
11 ordonné que sa... son épouse 0236 soit battue et rouée de coups parce qu'il
12 soupçonnait... il la soupçonnait d'avoir eu un rapport sexuel avec l'un de ses
13 escortes. Elle a vu quel avait été le sort d'Aciro, une épouse de Kony, qui avait été
14 accusée d'avoir un rapport sexuel avec un garçon, et ils ont tous les deux été abattus.
15 Ongwen a continué à forcer le témoin 0227 à avoir des rapports sexuels avec lui. Ces
16 viols continus de la part de Dominic Ongwen ont fait que le témoin 0227 a fini par
17 tomber enceinte et elle a accouché d'un fils, bien qu'il avait... elle... elle était
18 considérée comme — et je cite — « pas encore prête pour avoir un enfant ». Fin de la
19 citation. Elle n'a eu absolument aucun choix pour ce qui est de la conception de cet
20 enfant.

21 Je vais passer, maintenant, au témoin P-0099.

22 Le témoin 0099 a été enlevé en février 98 du village de Purongo. Elle avait 15 ans au
23 moment où l'attaque a eu lieu. Dominic Ongwen a participé à cette attaque. Elle a
24 également dû parcourir ce long itinéraire depuis l'Ouganda, jusqu'à Jebellin, au
25 Soudan. Il s'agit d'une distance d'environ 300 kilomètres qui est représentée par la
26 ligne bleue que vous voyez maintenant sur la carte de vos écrans. Elle a été choisie
27 par Kony et a vécu dans sa maison en tant que *ting ting*, et, en tant que *ting ting*, elle
28 s'est exécutée des tâches ménagères.

1 Après sept mois, il lui a été dit qu'elle était assez mûre et qu'elle était prête à devenir
2 une épouse de Kony. Elle l'a rejeté et, au lieu de cela, a choisi Dominic Ongwen.
3 Le jour même où le témoin 0099 est arrivé dans la maison de Dominic Ongwen, elle
4 a été contrainte d'avoir un rapport sexuel avec lui. Elle ne le voulait pas, mais
5 Ongwen l'a violée. Elle a eu un fils en juin 2002, à la suite des rapports sexuels
6 qu'elle avait eus avec Ongwen. Même alors qu'Ongwen n'était pas physiquement
7 présent à ce moment-là, les conditions qui ont été imposées... qui lui ont été
8 imposées l'ont complètement privée de sa liberté et ont rendu son évasion
9 absolument impossible. Elle a continué à être privée de liberté en tant qu'épouse
10 forcée.

11 Je vais, maintenant, passer au témoin P-0101.

12 Le témoin 0101 a été enlevé en août 1996. Elle a été enlevée à Gulu par Ongwen et
13 par d'autres combattants de l'ARS. C'était une écolière, à l'époque, elle avait 15 ans.
14 Elle aussi a dû parcourir cet itinéraire jusqu'au Soudan et a dû donc marcher
15 pendant environ 600 kilomètres — et vous voyez l'itinéraire suivi qui est indiqué par
16 une ligne verte sur l'écran.

17 Le jour de son enlèvement, alors qu'elle portait encore son uniforme scolaire,
18 Ongwen l'a violée de façon brutale. Il a demandé à ses escortes de la clouer au sol
19 pendant qu'il la violait. Elle a appelé et a beaucoup saigné, et a décrit cet incident
20 comme un... un incident extrêmement pénible.

21 Pendant les huit ans de sa captivité, Dominic Ongwen a continué à forcer le
22 témoin 0101 à avoir des rapports sexuels avec lui. Elle ne pouvait pas refuser. Si elle
23 avait refusé, elle aurait été rouée de coups. Elle n'a jamais été en mesure de pouvoir
24 s'échapper. Jamais. Suite aux viols répétés de Dominic Ongwen, elle s'est retrouvée
25 enceinte. Et elle a donné naissance à trois enfants dont le père est Dominic Ongwen.

26 Une fois de plus, je cite le témoin 0101 : « Lorsque je me suis retrouvée enceinte de
27 ces enfants, je ne... je n'ai pas pensé que j'avais le choix pour ce qui était de ma
28 grossesse. »

1 Vous voyez maintenant, Messieurs les juges, une photographie de Dominic Ongwen
2 entre deux femmes. Sur la gauche, se trouve le témoin à charge 0099 et, sur la droite,
3 se trouve le témoin à charge 0101. Les deux témoins ont confirmé, pendant leur
4 déposition, que ce sont bien elles qui se trouvent sur ces... cette photographie avec
5 Dominic Ongwen. Et vous voyez que le témoin 0101 a dans les bras son premier
6 enfant dont Dominic Ongwen est le père.

7 Et cette photographie m'amène à vous parler de... du problème de... des grossesses
8 forcées.

9 Je voudrais, en fait, vous expliquer comment l'Accusation va présenter ces moyens à
10 charge eu égard à ce crime, car l'Accusation allègue que Dominic Ongwen est
11 responsable du crime de grossesses forcées pour trois des témoins de l'Accusation :
12 le témoin 0101, le témoin 0198 et le témoin 0214.

13 Monsieur le Président, Messieurs les juges, le crime de grossesses forcées est énoncé
14 par l'article 8-2-e-vi du Statut de Rome et dispose que l'Accusation prouve ce qui
15 suit : premièrement, que l'auteur a privé une femme de sa liberté de façon tout à fait
16 illégale ; deuxièmement, que, à l'époque, la femme s'était retrouvée enceinte et qu'il
17 s'agit d'une grossesse forcée ; et trois, que, en privant la femme de sa liberté, l'auteur
18 a l'intention de perturber la composition ethnique d'une population ou de se livrer à
19 d'autres violations graves du droit international.

20 L'*actus reus* pour le crime de grossesse forcée inclut à la fois une grossesse forcée et
21 une maternité forcée. Et ce que j'entends par là, c'est que vous êtes forcée à
22 poursuivre la grossesse jusqu'à la fin. L'acte qui cause la grossesse forcée ne doit pas
23 forcément avoir eu lieu pendant la période de la détention illégale de la femme et ne
24 doit pas non plus forcément être attribué à l'auteur de la détention. Le recours à la
25 force pour l'*actus reus* englobe non seulement la violence, mais également toutes les
26 autres formes de contrainte.

27 Tel que l'exige l'article 30 du Statut, les éléments de l'*actus reus* doivent être exécutés
28 avec intention et connaissance.

1 Il doit être présumé que cela inclut la connaissance de l'accusé suivant laquelle la
2 femme qui est privée de liberté a été... est tombée enceinte de façon contrainte.
3 Outre le *mens rea* général, la grossesse forcée, tout comme le génocide, est un crime à
4 intention spéciale. L'intention spéciale a trait à l'acte qui consiste à priver la
5 personne de liberté. Il ne s'agit pas de l'acte par lequel la femme se retrouve enceinte
6 de façon contrainte.
7 Il est également important, à cet égard, de se souvenir que pour ce qui est de l'*actus*
8 *reus*, l'accent est mis sur la détention, la privation de liberté. Et cela reflète le fait que
9 ce qui est au cœur de ce crime, ce qui est important dans ce crime, c'est l'expérience
10 contrainte de la grossesse, et non pas le résultat de la grossesse forcée. La... Point
11 n'est besoin que la femme soit privée de liberté pendant toute la période qui
12 correspond à sa grossesse. Ce qui est requis, tout simplement, c'est qu'elle soit privée
13 de liberté pendant une période indéfinie et pendant qu'elle est enceinte.
14 L'intention spéciale qui est requise pour une grossesse forcée est composée de deux
15 critères subsidiaires. Le premier critère est tout simplement que l'auteur a pour
16 intention ou a l'intention de modifier la composition ethnique de la population.
17 À titre subsidiaire, l'autre critère pour l'intention spéciale requise exige seulement
18 que l'auteur « a » privé de liberté une femme qui s'est retrouvée enceinte sous la
19 contrainte avec l'intention d'exécuter d'autres violations graves du droit
20 international.
21 L'Accusation avance que, en l'espèce, les femmes qui... se sont retrouvées enceintes
22 sous la contrainte et qu'il y avait intention d'exécuter d'autres violations graves du
23 droit international, cela parce que Dominic Ongwen avait l'intention de priver de
24 liberté ces femmes et de continuer à commettre des actes de viol, de torture et de
25 réduction en esclavage sexuel de ces femmes, même après qu'il les avait rendues
26 enceintes sous la contrainte.
27 Les éléments de preuve relatifs à la privation de liberté de ces femmes sont présentés
28 de deux façons séparées. Il ne s'agit pas seulement du fait que, physiquement, ces

1 femmes étaient privées de liberté — c'est le cas de 0101... du témoin 0101, 0198
2 et 0214 qui se trouvaient dans un lieu géographique, à savoir les différents camps où
3 elles devaient rester alors qu'elles étaient privées de liberté par Dominic Ongwen et
4 qu'elles étaient ses épouses contraintes —, mais Dominic Ongwen a également
5 imposé une condition à ces femmes qui faisait en sorte qu'il était impossible qu'elles
6 s'échappent ou qu'elles rentrent chez elles.

7 Les éléments de preuve relatifs à ces faits qui ont trait aux... à la grossesse forcée de
8 ces femmes n'ont absolument pas été contestés par la Défense lors de leurs
9 dépositions lors de l'audience en application de l'article 56.

10 Je vais, maintenant, vous présenter les éléments de preuve pour le témoin P-0214.

11 Celle-ci fut enlevée en juin 2000 par les combattants de l'ARS à Laliya et emmenée à
12 Abatulunga, au Soudan sud, parcourant ainsi environ 260 kilomètres que vous
13 pouvez voir ici en orange dans cette carte à l'écran.

14 Kony a attribué 0214 à Ongwen en septembre ou aux environs du mois de
15 septembre 2002. 0226, 0227, 0235 et 0236 confirment que 0214 était l'une des épouses
16 de Dominic Ongwen.

17 Ongwen a violé 0214 pour la première fois environ un mois après qu'elle soit
18 devenue son épouse par contrainte. La témoin raconte qu'on l'a menacée de... d'être
19 battue si elle ne se soumettait pas aux ordres d'Ongwen.

20 Après le viol, la témoin nous raconte avoir pleuré. Et lors de cette première fois, mais
21 à chaque fois, par la suite, 0214 s'est retrouvée contrainte sans aucun choix par
22 rapport aux rapports sexuels avec Ongwen. À aucune occasion a-t-elle eu l'occasion
23 de s'évader, parce que l'escorte armée d'Ongwen la surveillait. Ongwen également
24 rouait 0214 de coups — ce qui est rappelé par 0235.

25 Suite à ces viols, 0214 s'est retrouvée enceinte et a eu trois enfants dont Ongwen était
26 le père. Pendant sa première grossesse forcée en Ouganda en 2005, Ongwen a
27 enfermé 0214. Elle était constamment gardée. Et c'est la peur des conséquences d'une
28 tentative d'évasion qui a fait qu'elle n'a pas essayé. Et d'ailleurs, lors d'un

1 contre-interrogatoire, la témoin a même témoigné que, en fin de compte, Ongwen
2 était un homme bon et prévenant.

3 Alors, il appartient à la Chambre de voir ce que cette déclaration veut dire, car on
4 peut difficilement accepter qu'un homme qui force une femme à avoir des rapports
5 sexuels avec lui, ou qui la menace, ou qui la bat, et qui continue à avoir des rapports
6 sexuels avec elle, quels que soient ses choix ou ses souhaits, soit un homme bon et
7 prévenant.

8 La Chambre doit envisager que la déclaration du témoin 0214 met en avant l'état de
9 confusion psychologique qui résulte des actes de Dominic Ongwen, puisque celle-ci
10 a été la victime de ces... de ces crimes sexo-spécifiques.

11 Je vais maintenant vous parler du témoin 0236. Le témoin 0236 a été enlevé par les
12 combattants de l'ARS à Pajule en septembre 2002. Elle avait 11 ans. Elle a parcouru
13 une distance d'environ 300 kilomètres, 320 kilomètres ; c'est ce que nous avons en
14 rose sur la carte que vous avez sous les yeux. 0236 a été attribuée au groupe
15 d'Ongwen.

16 Les témoins 0214, 0226, 0227 et 0235 confirment tous que 0236 étaient également une
17 femme, une épouse d'Ongwen. 0236 a été souvent rouée de coups. Elle a été fouettée
18 de 10 coups de fouet dès son enlèvement — cela faisait partie de son initiation. Elle a
19 été aussi fouettée une deuxième fois, ou battue une deuxième fois, une fois que...

20 Avec Ongwen, elle était arrivée en République démocratique du Congo parce qu'elle
21 aurait prétendument eu une relation avec un homme du nom de Nyeko. Kony a
22 ordonné que Nyeko soit abattu et que 0236 se voie administrer 100 coups de bâtons.
23 Les témoignages du 0227 et du 0235 concordent par rapport à cet événement.

24 En Ouganda, 0236 était une *ting ting* qui devait laver, cuisiner, faire la lessive.
25 Ongwen la traitait comme si c'était sa propriété.

26 Et 0227 conforte les dires de 0226 lorsque celle-ci explique qu'elle était soumise à des
27 travaux forcés et à la servitude par Ongwen. Il est dès lors chargé du crime de
28 réduction en esclavage, pour ce témoin.

1 Et c'était en République démocratique du Congo, et en dehors de la période des
2 deux ans et demi que couvre notre affaire en l'espèce, qu'Ongwen a violé pour la
3 première fois 0236 et a fait de 0236 son épouse.
4 Dès lors, cette conduite ne peut pas être considérée comme étant un crime du chef
5 duquel Dominic Ongwen pourrait être inculpé et accusé. C'est malgré tout un
6 élément pertinent et convaincant de preuve qui illustre un comportement
7 systématique et qui confirme les dires des autres témoins.
8 Avec ce témoin 0236, Dominic Ongwen suit la même ligne de conduite que celle que
9 nous avons déjà mise en avant dans cette présentation. 0236 était vierge. Elle n'avait
10 eu aucun choix ; elle était sous son autorité.
11 Et les forces de sécurité d'Ongwen dormaient juste à l'extérieur de sa tente. Dès lors,
12 il y avait tout un contrôle et une nature très coercitive dans cette relation. Et du fait
13 de ces rapports sexuels à répétition qu'Ongwen a eu avec 0236, elle a donné
14 naissance à deux enfants. Pendant la grossesse, elle était enfermée. Elle n'a pu
15 s'échapper. Et elle avait d'ailleurs vu que d'autres, qui avaient tenté l'évasion,
16 étaient arrêtées, étaient soit rouées de coups de bâtons, soit tuées.
17 Je vais maintenant rapidement vous parler du témoin 0235. Celle-ci fut enlevée à
18 Kitgum en septembre 2002. Elle fut contrainte de transporter les objets pillés pris
19 chez elle et couvrir une très longue distance, jusqu'à Pader, d'abord, et ensuite
20 jusqu'au Soudan. Dans son cas, la distance parcourue était d'environ 280 kilomètres,
21 ce que nous avons en jaune sur la carte à l'écran.
22 Ces pieds ont tellement enflé du fait de cette longue marche. Elle n'a pas tenté
23 l'évasion. Elle craignait trop que, si elle essayait, elle pourrait être tuée. Elle était
24 sous la surveillance constante des soldats sous les ordres d'Ongwen. La seule fois où
25 elle a fait une tentative de fuite, elle a été rattrapée, et Ongwen a donné l'ordre à ses
26 escortes de la rouer de coups sévèrement.
27 Elle avait été attribuée au foyer d'Ongwen au début comme *ting ting* et devait
28 assumer les fonctions de cuisine, aller chercher l'eau, la vaisselle et ramasser du bois

1 de... du bois à brûler. À la fois 0214 et 0227 l'ont confirmé.

2 Et encore une fois, ce n'est que lorsque la brigade Sinia est arrivée en République

3 démocratique du Congo, et encore une fois en dehors de la période de 30 mois qui

4 est couverte par le Document contenant les charges, que Dominic Ongwen a violé le

5 témoin 0235 et en a fait sa femme. Et c'est la raison pour laquelle nous ne

6 demandons pas de poursuite pour ces crimes-là.

7 Toute la période qu'elle a passé avec Dominic Ongwen est une période durant

8 laquelle elle a dû assumer des fonctions domestiques, entre autres transporter des

9 bagages pendant de longues distances, aller chercher l'eau, faire sa lessive. Elle

10 n'avait aucune liberté de mouvement. Comme d'autres captives de la brigade Sinia,

11 si elle avait tenté l'évasion, elle aurait été battue ou elle aurait été assassinée. Et

12 finalement, Dominic Ongwen l'a violée et a déclaré qu'elle était une de ses femmes.

13 Et, par la suite, 0235 a accepté ses demandes de relations sexuelles car elle craignait

14 tous les problèmes qu'elle aurait si elle devait refuser. Du fait de ces viols à

15 répétition, elle s'est retrouvée enceinte et a donné naissance à trois enfants dont

16 Ongwen est le père.

17 Je vais vous parler maintenant de notre dernier témoin, le témoin 0198. (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 Messieurs les juges, je suis tout à fait consciente du temps qui passe, mais je vais très
2 rapidement aborder la responsabilité individuelle et directe d'Ongwen dans ces
3 crimes, pour sa participation directe.

4 Dominic Ongwen a exécuté les éléments objectifs de chacun de ces crimes tels
5 qu'incriminés, et pour chacun de ces crimes, il a agi avec intention et connaissance
6 aux termes de l'article 30. Il s'est livré à ces actes ou en avait connaissance, et était
7 conscient des conséquences et de son comportement à l'encontre des témoins 0099,
8 P-0101, 0198, 0214, 0226, 0227, 0235 et 0236.

9 Et, bien sûr, il l'a fait. Ce n'étaient pas de lointains lieutenants qui exécutaient ces
10 actes-là ; c'était lui, le violeur, c'est lui qui a infligé à ces femmes de devenir des
11 épouses forcées ; c'est lui qui les a « réduits » en esclavage sexuel ; c'est lui qui a
12 garanti qu'elles restaient enfermées une fois qu'elles avaient été mises enceintes...
13 par la force. Il a infligé de graves douleurs et souffrances physiques et mentales en
14 les violant, en les torturant, en leur ordonnant ou en ordonnant leur passage à tabac
15 ou, dans le cas du 0198, quand il administrait lui-même les coups.

16 Par rapport à la grossesse forcée, Ongwen répond aussi à l'élément subjectif
17 spécifique nécessaire dont on a déjà parlé. Quand il gardait ces femmes enfermées en
18 les menaçant d'être soit battues, soit tuées si elles tentaient de s'échapper, il le faisait
19 avec l'intention de continuer les crimes de torture, de viol et d'esclavage sexuel.

20 Et enfin, Ongwen avait pleinement conscience que sa conduite s'inscrivait dans une
21 attaque systématique de grande ampleur contre la population civile. Lui, avec sa
22 brigade Sinia, était un des principaux protagonistes de cette attaque. Il était
23 également pleinement conscient des conditions factuelles qui sous-tendent
24 l'existence d'un conflit armé.

25 Monsieur le Président, Messieurs les juges, ces éléments de preuve, ainsi que ceux
26 développés aux paragraphes 428 jusqu'à 536 du mémoire préalable à la confirmation
27 des charges... nous confirmons qu'il y a des raisons substantielles de croire que
28 Dominic Ongwen est pénalement responsable aux termes de l'article 25-3-a en tant

1 qu'auteur direct de viol, de mariage forcé, de torture, d'esclavage sexuel, de
2 réduction en esclavage, de grossesse forcée et d'outrages à la dignité personnelle.

3 Messieurs les juges, les chefs 50 à 60 du document contenant les charges se doivent,
4 dès lors, d'être confirmés.

5 Merci, Messieurs les juges.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci, Maître Adeboyejo.

7 Je pense que nous pouvons passer en audience publique. Et avant de clore, avant de
8 terminer la matinée, expliquez-moi pourquoi nous avons été à huis clos plutôt qu'en
9 audience publique. Je ne pense pas qu'il y avait des raisons qui justifiaient ce huis
10 clos partiel. Je crois que, de toute façon, il y a beaucoup de personnes qui pourraient
11 lire sur vos lèvres. Si... La... La règle est d'avoir des audiences publiques ; s'il faut
12 des protections, il faut les limiter autant que faire se peut. Il faut vraiment pouvoir
13 évaluer si un huis clos partiel aurait été suffisant plutôt qu'un huis clos.

14 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

15 M. GUMPERT (interprétation) : Monsieur le Président, quand nous serons de
16 nouveau en audience publique... Je sais, Monsieur le Président, que vous avez
17 expliqué au début pourquoi cette session-ci ne serait pas publique, mais c'est vrai
18 que j'ai été, moi, en contact avec ceux qui écoutent en Ouganda, et il est très probable
19 qu'au tout début, certains d'entre eux n'aient pas écouté ce que vous aviez dit à
20 l'époque. Alors, puis-je vous demander de répéter très brièvement les raisons pour
21 lesquelles cette session-ci n'était pas une audience publique, que vous aviez
22 expliquées au départ ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

24 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, je veux bien le faire, mais je crois que cela aurait
25 plus de poids et d'autorité si c'est vous, Monsieur le Président, qui deviez le dire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bien. Eh ben, je vais
27 reprendre, alors, ce que j'ai dit hier sur ce point.

28 M. GUMPERT (interprétation) : C'est exactement ce que je pensais. Il y avait un

1 passage où vous parliez de la responsabilité qui appartenait à la Chambre, est-ce que
2 de vous parliez de la responsabilité qui appartenait à la Chambre, et cetera.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, nous sommes en
4 audience publique.

5 (*Passage en audience publique à 13 h 19*)

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien. Merci beaucoup.

8 Nous sommes donc en audience publique, et avant d'interrompre nos travaux pour
9 aller déjeuner, je voudrais brièvement expliquer pourquoi nous venons de passer un
10 peu plus de 50 minutes à huis clos.

11 C'était à la demande du Procureur, acceptée par la Défense et acceptée par la
12 Chambre, et c'est pour les chefs 50 à 60 dans le document les charges.

13 Et la Chambre qui, en fin de compte, est responsable en matière de sécurité et
14 mesures de protection avait accepté que l'évaluation de la sécurité qui avait été faite
15 par le Procureur était valide et, dès lors, avait accepté que ce document expurgé
16 puisse être versé au dossier en public. En tous les cas, pour les charges de 50 à 60,
17 nous avons donc une version expurgée de ces charges.

18 La Chambre a également accepté, c'est la raison pour laquelle nous étions à huis clos,
19 c'est que les allégations des parties et participants sur ces charges-là — de 50 à 60 —
20 le soient en huis clos... (*correction de l'interprète*) à huis clos, de façon à éviter que
21 nous n'ayons pas suffisamment les sécurités nécessaires et, de toute façon, sachant
22 qu'il nous appartient encore de voir s'il y aura ou pas un procès pour ces charges-là.

23 Ceci étant, je puis confirmer que si la Chambre devait confirmer ces charges, de 50 à
24 60, ce sera la Chambre qui, à la lumière de l'article 61-7 de l'article (*phon.*)... qui
25 choisira si, oui ou non, ces charges deviennent publiques intégralement ou avec
26 l'expurgation adéquate de façon à masquer l'identité des individus, ce qui... ce que
27 nous déciderons en temps voulu. Tout cela pour expliquer les 50 minutes de huis
28 clos que nous venons d'avoir.

1 Nous allons lever la séance pour une pause déjeuner et nous reprendrons à
2 15 heures précises.
3 Merci.
4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
5 *(L'audience est suspendue à 13 h 22)*
6 *(L'audience publique est reprise à 14 h 59)*
7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
8 Veuillez vous asseoir.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour.
10 Je crois que nous en sommes à la dernière session consacrée à l'Accusation.
11 Monsieur Gumpert, vous avez la parole et puis vous donnerez la parole à... à qui de
12 droit.
13 M^{me} HOHLER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
14 Pour le compte rendu d'audience, je m'appelle Beti Hohler, et je vais vous parler des
15 deux dernières charges qui pèsent contre Dominic Ongwen, les chefs 69 à 70, le
16 crime de guerre consistant à conscrire les enfants de moins de 15 ans dans un groupe
17 armé, les utiliser pour participer activement aux hostilités.
18 Je vous raconterai comment de petits enfants, certains de moins de 10 ans, ont été
19 arrachés de leur foyer et transformés en combattants de l'ARS. Je vous raconterai
20 également comment Dominic Ongwen qui, lui-même, avait été victime de cette
21 politique de l'ARS en matière de soldats... d'enfants soldats en est devenu un
22 partisan et un exécutant.
23 Selon l'Accusation, Dominic Ongwen est responsable... pénalement responsable de
24 la conscription et de l'utilisation d'enfants soldats au sein de la brigade Sinia de
25 l'ARS entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005.
26 Ces crimes se sont déroulés partout dans le nord de l'Ouganda. Dominic Ongwen
27 était l'un des protagonistes au sein de la brigade Sinia au cours de cette époque, tout
28 d'abord en tant que commandant de bataillon, et ensuite en tant que commandant

1 de brigade.

2 L'Accusation se fonde sur des radios... télécommunications de l'ARS interceptées
3 ainsi que sur les dépositions de 36 témoins. La majorité des témoins étaient membres
4 de la brigade Sinia de Dominic Ongwen au cours de la période visée par l'Acte
5 d'accusation. Elles ont pu observer, elles ont eu des contacts directs avec les enfants
6 soldats au sein de la brigade pendant des mois et des années. Quatre de ces
7 personnes étaient elles-mêmes des enfants soldats.

8 Les éléments de preuve sont présentés en détail aux paragraphes 617 à 666 du
9 mémoire préalable à la confirmation. Je vais revenir sur certains et les mettre en
10 exergue au cours de mon exposé.

11 Je commence par le chef 69 : la conscription d'enfants de moins de 15 ans au sein de
12 la brigade Sinia. La conscription est une méthode de recrutement. Ça signifie
13 l'incorporation d'un enfant au sein d'un... d'un... d'une force armée ou d'un groupe
14 armé. Contrairement au crime d'enrôlement, il faut qu'il y ait un élément de
15 contrainte tel que l'utilisation de la force brute, la menace de l'utilisation de la... de
16 la force ou une pression psychologique qui constitue la... de la coercition.

17 La conscription d'enfants soldats est un crime continu. C'est un crime qui est
18 commis dès le moment où un enfant est forcé de rejoindre un groupe armé et ne se
19 termine que lorsque celui-ci atteint l'âge de 15 ans ou quitte le groupe armé selon
20 ce... l'événement qui intervient en premier.

21 Les enlèvements à grande échelle d'enfants de la part de l'ARS « est » de notoriété
22 publique, vous le savez, Messieurs les juges. Dès 2002, ces enlèvements étaient, en
23 fait, quasiment la seule méthode de recrutement pour l'ARS, et leur objectif était des
24 enfants, et de préférence des enfants de moins de 15 ans.

25 Joseph Kony a donné des ordres permanents à... à sa brigade et à ses... à ses
26 commandants de bataillon pour qu'ils enlèvent des enfants. Des preuves de
27 télécommunications interceptées en contiennent de nombreux exemples.

28 À une occasion, Kony a dit à ses commandants que, sans ces recrues de jeunes

1 enfants, l'ARS ne serait nulle part. Un registre de l'ISO... de l'ISO indique que
2 le 1^{er} novembre 2002 — je cite l'inscription — « Kony a dit que les ARS ne devraient
3 pas enlever de personnes de plus de 15 ans, car ils posaient problème. » Fin de
4 citation.

5 Quelques jours plus tôt, il avait été encore plus... plus spécifique : Kony, disait-il,
6 l'ARS devrait enlever des enfants de 10 ans, voire plus jeunes encore.

7 Les commandants de bataillon et de brigade de l'ARS étaient donc responsables
8 d'avoir exécuté ces ordres dans le nord de l'Ouganda. La brigade Sinia de Dominic
9 Ongwen ne fit pas exception.

10 Le témoin P-0224, qui était « le » radio de Dominic Ongwen au sein de la brigade
11 Sinia, confirme que des enfants soldats ont tous été enlevés et avaient été forcés de
12 rejoindre le groupe.

13 Le témoin P-0205, officier de la brigade Sinia, décrit les enlèvements d'enfants de
14 moins de 15 ans qui se sont déroulés dans la brigade sous l'autorité de Dominic
15 Ongwen. Il se souvient qu'Ongwen lui disait qu'ils avaient le feu vert pour enlever
16 et qu'il leur était loisible d'augmenter le nombre de ses forces. Le témoin a
17 également indiqué que des enfants âgés de 12 à 14 ans étaient présents dans les trois
18 bataillons qui constituaient la brigade Sinia, Oka, Siba et Terwanga, ainsi qu'au sein
19 du QG de la brigade. Ses... Ses... Ses propos sont corroborés par P-0054, un ancien
20 commandant de la brigade Sinia, qui a dit qu'il y avait beaucoup d'enfants de moins
21 de 15 ans au sein de la brigade Sinia.

22 Ces enlèvements avaient lieu tous les jours.

23 P-0224 nous explique comment les troupes enlevaient les enfants, non seulement en
24 les arrachant à leur foyer, mais également en les attrapant le long de la route, au
25 milieu du trafic et en plein jour. Il dit ceci — citation : « Vous vous mettez en file le
26 long de la route et puis vous prenez un enfant, vous l'emmenez dans la brousse,
27 vous leur ligotez les mains et puis vous poursuivez votre route. » Fin de citation.

28 Deux officiers de la brigade Sinia expliquent que... que des jeunes garçons étaient

1 enlevés pour autant qu'ils aient l'air en bonne santé et capables de combattre, même
2 s'ils n'avaient que 10 ans.

3 Le témoin P-0233 décrit que des garçons entre 13 et 15 ans avaient été enlevés à Acet
4 sur ordre d'Ongwen et avaient été, ensuite, conscrits au sein de la brigade Sinia.

5 Vous vous rappellerez également avoir entendu ce matin que Dominic Ongwen,
6 avant l'attaque sur le camp des personnes déplacées d'Odek le 23 avril ou autour de
7 cette date, avait donné instruction à ses troupes de ramener — je rappelle — « de
8 bons garçons et de bonnes filles » — fin de citation. Plusieurs jeunes enfants ont été
9 enlevés à Odek et conscrits au sein de la brigade Sinia ce jour-là. Parmi eux figurait
10 le témoin P-0252, âgé de 11 ans, et le témoin P-0275, âgé de 9 ans.

11 Le témoin P-0200, un combattant de Sinia en 2003 et 2004, décrit la plupart des
12 soldats dans le groupe d'Ongwen comme étant âgés de moins de 18 ans. Il estime
13 qu'une grosse majorité de ces combattants avait entre 13 et 15 ans. Le plus jeune
14 enfant soldat qu'il avait vu avait 10 ans ou 12 ans.

15 Un combattant qui a servi sous Ongwen dans le bataillon d'Oka décrit la présence
16 d'enfants de 10 ans qui avaient rejoint les rangs dudit bataillon.

17 De la même façon, P-0205 se rappelle que les escortes de l'officier de renseignement
18 du bataillon d'Oka avaient l'âge de 12 ou de 14 ans et participaient aux opérations.

19 Le même témoin cite également un autre garçon de moins de 15 ans qui avait été
20 présent dans le bataillon de Terwanga.

21 Plusieurs témoins de l'Accusation, des officiers de... de la brigade Sinia compris,
22 décrivent des enfants de moins de 15 ans comme ayant été leurs subordonnés
23 directs.

24 À titre d'exemple, P-0245, le commandant en second d'Ongwen au sein du bataillon
25 d'Oka, il a dit à l'Accusation que son escorte armée, qui avait combattu à tout le
26 moins de... depuis 2002 et à l'automne 2003, cette escorte avait 13 ou 14 ans.

27 P-0054 avait également une recrue de moins de 15 ans.

28 Le témoin P-0280 fut enlevé lors de l'attaque lancée par la brigade Sinia sur le camp

1 de personnes déplacées d'Abok. Lorsqu'il a été emmené sur la base temporaire de la
2 brigade, il a vu de jeunes garçons qui avaient l'air d'avoir 10 ou 11 ans. Ces garçons
3 étaient si petits que, lorsqu'ils tenaient un fusil, ils devaient le traîner par terre.

4 Je voudrais maintenant vous indiquer comment certains de ces jeunes enfants ont
5 décrit ce qu'ils avaient vécu au sein de la brigade Sinia et avec Ongwen.

6 Les témoins P-0097, 0198, 0252 et 0275 ont tous les... tous été conscrits au sein de la
7 brigade Sinia au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation. Ils avaient
8 entre 9 et 12 ans. Ils nous présentent les éléments de preuve les plus irréfutables des
9 crimes reprochés.

10 Messieurs les juges, avant de poursuivre, je voudrais que les photos suivantes ne
11 soient pas montrées au public. Je vais vous montrer des photos de certains de ces
12 anciens enfants soldats qui sont des témoins de l'Accusation. Ces photos ne doivent
13 être montrées qu'au sein du prétoire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : J'autorise cela. Bien sûr, je
15 demande que tout soit fait dans ce sens.

16 Merci.

17 M^{me} HOHLER (interprétation) : Puis-je continuer ?

18 Tout d'abord, le témoin P-0097 qui avait 12 ans lorsqu'il fut enlevé de son village en
19 février 2005. Il s'est échappé neuf mois plus tard, en février 2005 (*phon.*).

20 Vous voyez le témoin à vos écrans, maintenant. C'est une photo qui a été prise par
21 les enquêteurs de la CPI en décembre 2005, un mois après que celui-ci n'a (*phon.*) pu
22 s'échapper des mains de l'ARS.

23 P-0097 fut enlevé par les soldats du groupe de Dominic Ongwen. Ongwen était son
24 commandant pendant toute cette période. Et c'est Ongwen qui... lui-même, qui
25 l'avait envoyé trouver de la nourriture un certain nombre de fois.

26 Le témoin P-0275 fut enlevé au camp d'Odek autour de la date ou à la date
27 du 29 avril 2004 et il a été intégré de force au sein de la brigade Sinia. Il n'avait
28 que 9 ans. Il est resté dans la brousse pendant environ trois mois avant de... de

1 pouvoir s'échapper, toujours en 2004, toujours âgé de 9 ans. Le voici à l'écran. C'est
2 une photo qui est attachée à une lettre de... du centre de réhabilitation, qui avait été
3 prise juste après qu'il ait quitté l'ARS.

4 P-0275 se souvient qu'il portait son uniforme scolaire au moment où il a été enlevé. Il
5 parle de son commandant en l'appelant « Lapwony », ce qui veut dire, en acholi,
6 « professeur », ce qui est une habitude au sein de l'ARS. Mais plutôt que d'enseigner
7 à cet enfant de 9 ans de... à lire et à écrire, son commandant lui a appris comment
8 porter un fusil. Voilà ce qu'il avait à dire : « Au cours de l'époque où j'ai été captif au
9 sein de l'ARS, j'ai vu des enfants plus jeunes que moi formés à tirer avec un fusil. Je
10 voyais bien qu'ils étaient très jeunes car le bout de leur fusil AK-47 traînait sur le sol
11 alors qu'ils les portaient en bandoulière sur l'épaule. » Fin de citation.

12 Voilà. J'en ai terminé quant à... aux photos à diffusion restreinte, Messieurs les juges.
13 Je passe au témoin suivant, également un ancien enfant soldat. Il s'agit du
14 témoin 0252 qui, lui aussi, a été enlevé par la brigade Sinia lors de l'attaque lancée
15 sur le camp à Odek, en avril 2004. Il avait 11 ans, et il est resté au sein de la brigade
16 pendant quelque 18 mois jusqu'à ce qu'il ait pu s'enfuir. Il était placé dans le groupe
17 de... des escortes de Dominic Ongwen dans la brigade Sinia. Il y avait également
18 d'autres enfants dans cette brigade, certains plus petits que lui.

19 P-0252 était formé et a combattu avec la brigade. Il a souvent été blessé. Il a réussi à
20 s'échapper à la fin de 2005, au début 2006.

21 Témoin P-0198 est une jeune fille enlevée en juin 2003 alors qu'elle n'avait que
22 10 ans. Elle se rendait à l'école lorsque trois hommes l'ont saisie et l'ont ligotée. L'un
23 des commandants du groupe qui l'avait enlevée était M. Ongwen.

24 P-0198 a rejoint l'unité de Dominic Ongwen en novembre 2003 et est restée avec lui
25 jusqu'à ce qu'elle puisse s'enfuir, fin décembre 2005. Elle avait été formée, armée et
26 obligée d'enlever des gens et de les tuer. P-0198 décrit également la présence
27 d'autres petits enfants dans l'unité qui avaient son âge, voire plus jeunes. Elle fait un
28 récit qui donne froid dans le dos de la... sur la façon dont les petits enfants étaient

1 utilisés pour mesurer la mesure des marais lorsque les soldats avançaient. Elle disait,
2 je cite : « Les plus petits garçons étaient mis en tête du bataillon, ils devaient marcher
3 à l'avant, et s'ils tombaient dans un marais et se noyaient, ça signifiait que les soldats
4 se trouvaient dans une zone boueuse et devaient faire un détour. » Fin de citation.
5 Alors, pourquoi est-ce que l'ARS prenait pour cible les enfants ? Eh bien, parce qu'ils
6 étaient faciles à contrôler, parce qu'ils s'adaptaient plus rapidement à la vie en
7 brousse, parce qu'ils avaient moins de chance de s'enfuir. Selon les paroles d'un des
8 combattants Sinia, les enfants étaient facilement endoctrinés parce qu'ils ne
9 connaissaient pas la vie.
10 S'ils étaient pris alors qu'ils essayaient de s'échapper, ces enfants étaient battus ou
11 tués, et souvent par d'autres enfants, simplement pour leur inspirer la peur. Le...
12 L'enfant soldat P-0098 est catégorique : « Si vous essayiez de vous enfuir, ils venaient
13 vous tuer. »
14 Peu de temps après leur enlèvement, les enfants subissaient une formation.
15 P-0205, combattant Sinia, explique que les enfants étaient entraînés... étaient —
16 pardon — entraînés à la ligne de front. Il disait ceci — citation : « D'abord, vous leur
17 dites : "Vous qui avez été enlevés, vous ne pouvez pas vous échapper." Ensuite, on
18 les emmène là où il y a du boulot à faire. Si l'enfant est courageux, on commence à
19 attaquer des patrouilles, et si l'enfant est courageux, il obtiendra son fusil. » Fin de
20 citation.
21 Voilà également comment lui-même, P-0205, un officier sous l'autorité directe de
22 Dominic Ongwen, enseignait aux enfants qui étaient placés sous sa responsabilité.
23 P-0200 nous raconte la même chose. Il explique que des enfants, à Sinia, étaient
24 formés lorsque les soldats de l'UPDF n'étaient pas en train de les poursuivre ou de...
25 de les attaquer. Les enfants étaient formés à la marche, à l'attaque et à l'utilisation
26 des armes.
27 Un autre témoin a dit que si... si on... si on ne suivait pas bien la formation, on était
28 puni de mort.

1 P-0252, âgé de 11 ans, a d'abord été formé à marcher lors d'une parade et puis,
2 ensuite, à la façon de réagir lors d'une attaque.

3 Trois... Deux mois après avoir été enlevé, on l'a formé à utiliser un fusil. Voilà ce
4 qu'il disait — citation : « On m'a formé, avec pas mal d'autres enfants qui se
5 trouvaient déjà dans la brousse. J'ai appris ce qu'on attendait d'un soldat et quelles
6 étaient les règles de l'ARS. Lorsque je faisais quelque chose de mal, on me battait
7 avec une machette ou avec des bâtons. J'ai encore des cicatrices aujourd'hui. On me
8 disait que ces coups feraient sortir le civil qui était encore en moi et que je deviendrais
9 un soldat. » Fin de citation.

10 P-0198, une soldat fille, une jeune... jeune fille, se souvient que Dominic Ongwen lui
11 avait donné une formation lui-même. « Ongwen — dit-elle — m'a entraînée à
12 l'usage d'une arme. Je l'ai vu former d'autres gens. Je l'ai vu, de mes yeux vu. » Elle
13 décrit également un autre moment où elle a été formée par Dominic Ongwen. Voilà
14 ce qu'elle dit : « Il y avait à peu près une vingtaine d'enfants qui suivaient cette
15 formation. C'étaient tous des garçons, sauf moi. Parmi les plus petits enfants,
16 certains avaient environ 9 ans. Ongwen était la personne qui donnait les ordres au
17 cours de la formation. Lorsqu'on recevait cette formation, on vous emmenait ensuite
18 au combat et on vous donnait un fusil pour se défendre. Les enfants qui suivaient
19 cette formation participaient aux attaques. Ensuite, lorsque j'allais travailler, je
20 portais toujours avec un fusil. Il me donnait un petit fusil et je pouvais l'utiliser
21 correctement. »

22 J'en viens au chef 70, Messieurs les juges.

23 Après avoir entendu comment ces enfants ont été intégrés par la force au sein de la
24 brigade Sinia, j'en viens à la façon dont cette brigade utilisait ces petits enfants pour
25 participer activement aux hostilités.

26 Dominic Ongwen et la brigade Sinia utilisaient des enfants de moins de 15 ans pour
27 participer activement aux hostilités entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005.

28 Les enfants de moins de 15 ans étaient utilisés lors de combats ainsi que dans des

1 activités connexes aux combats. Les enfants ont été utilisés pour combattre l'UPDF,
2 pour tuer et pour enlever des civils, pour tenter des embuscades... pour tendre des
3 embuscades, pour incendier des maisons et pour se livrer au pillage au cours des
4 attaques contre les civils. Ils intervenaient également en tant qu'escortes, portiers ou
5 éclaireurs.

6 L'enfant soldat P-0252, qui avait 11 ans à l'époque, a participé aux batailles contre
7 l'armée gouvernementale. Il décrit que, dans un cas, à... ce qui s'est produit à Binya.
8 Voilà ce qu'il disait : « Je faisais partie de cette bataille, et je répondais aux
9 commandements, et je tirais sur les forces du gouvernement avec l'arme AK que je
10 portais. »

11 Il a également dit qu'il avait tendu une embuscade à un endroit appelé Layoko et
12 qu'il avait tiré sur les forces du gouvernement.

13 P-0245, combattant Sinia, décrit également combien son escorte qui avait 12 ans avait
14 combattu aux côtés de Dominic Ongwen à Acholi Pii.

15 Le témoin 0275, âgé de 9 ans, a vu des soldats de l'ARS plus jeunes que lui revenir
16 d'une attaque en 2004. Citation : « Je les ai vus revenir de l'attaque sur Pabbo. Ils
17 portaient des armes et certains étaient blessés. Je ne peux pas estimer le nombre
18 d'enfants que j'ai vus, mais ce que je peux dire, c'est que certains avaient l'air de
19 n'avoir que 6 ans, jusqu'à 13 ans ou 14. La plupart d'entre eux étaient des garçons,
20 mais il y avait également des filles. »

21 L'enfant... L'ancien enfant soldat P-0198 décrit Ongwen donnant l'ordre de tuer des
22 civils et explique comment elle avait participé à ces meurtres. « Nous les
23 pourchassions, nous les capturons, et puis on les tuait », disait-elle.

24 Des enfants de moins de 15 ans ont participé à des attaques contre des camps de
25 personnes déplacées, des civils des villages, que ce soit armés ou non armés.

26 Les enfants participaient aux attaques lancées contre les quatre camps de personnes
27 déplacées dont Dominic Ongwen est accusé en la présente procédure.

28 À titre d'exemple, un habitant d'Abok, le témoin P-0193, a vu des garçons âgés de 12

1 à 15 ans incendier des huttes lors de cette attaque à la date du 8 juin 2004 ou autour
2 de cette date. Il savait que c'étaient de jeunes enfants, parce qu'ils étaient de petite
3 taille et que leur taille correspondait à celles des enfants.

4 Un autre habitant du camp, qui a été enlevé lors de l'attaque, le confirme ; il a vu des
5 garçons âgés de 10 à 11 ans à Abok. Ils étaient utilisés comme gardiens des
6 personnes enlevées.

7 Le témoin P-0218 a vu des enfants parmi les rebelles qui avaient attaqué le camp
8 d'Odek. Ils pouvaient voir qu'il s'agissait d'enfants du fait de leur petite taille.

9 P-0252, un enfant soldat enlevé lors de l'attaque, a entendu des enfants dans le
10 groupe qui l'emmenait parler de l'attaque, et ils disaient qu'ils étaient en train de
11 cogner des jerricans l'un sur les autres et effaroucher les soldats du gouvernement.

12 P-0275, qui n'avait que 9 ans, a vu des enfants taper sur ces jerricans lors de
13 l'attaque. Certains d'entre eux étaient plus jeunes que lui. Un combattant de la
14 brigade Sinia qui se trouvait à Odek a dit qu'il y avait de nombreux enfants qui
15 avaient participé à l'attaque avec Ongwen.

16 Le témoin P-0018, qui a pris part à l'attaque à Lukodi, a dit que des garçons
17 de 10 ans et plus avaient incendié des maisons. Deux témoins qui, ensuite, ont été
18 réduits en esclavage décrivent tous les deux la présence de jeunes enfants parmi
19 leurs ravisseurs. Des enfants de moins de 15 ans ont également été utilisés comme
20 escortes ou gardes du corps des combattants de l'ARS plus chevronnés. Ils
21 accompagnaient ces combattants de près, en jouant ce rôle d'escorte dans une zone
22 de conflit actif.

23 Beaucoup de témoins ont dit que Dominic Ongwen dans... avait un groupe
24 d'escortes qui incluait des enfants âgés de moins de 15 ans. L'enfant soldat P-0252 en
25 faisait partie.

26 P-0252 a dit que le rôle des escortes était de s'occuper de la sécurité immédiate
27 d'Ongwen. Ça signifiait qu'il fallait le protéger lorsqu'il était attaqué. Lorsqu'ils ne
28 se déplaçaient pas, les escortes patrouillaient la zone et veillaient à faire tout ce que

1 le commandant demandait.

2 P-0205 décrit l'une des escortes d'Ongwen qui avait 12 ans en 2002 et qui
3 accompagnait Ongwen partout où il se rendait. Cette escorte a ensuite été tuée lors
4 d'une bataille en 2004, alors qu'il avait 14 ans.

5 Les témoins de l'Accusation, membres ou officiers de Sinia tels que P-0245, P-0054,
6 disposaient d'escortes de moins de 15 ans.

7 J'en viens maintenant à la responsabilité pénale de Dominic Ongwen pour la
8 conscription et l'utilisation d'enfants soldats dans la brigade Sinia.

9 Comme l'Accusation aura pu le montrer au cours de ces deux derniers jours,
10 Dominic Ongwen avait une position d'autorité au sein de la brigade Sinia tout au
11 cours de la période visée par l'Accusation, d'abord à titre de commandant de
12 bataillon, et ensuite en tant que commandant de la brigade. Au cours de toute cette
13 période, il était au premier plan de ces crimes et les a vus être commis.

14 Vous vous souviendrez les récits des témoins disant que des enfants de petite taille
15 étaient présents à Sinia au cours de la période visée et qu'Ongwen avait donné
16 l'ordre d'enlèvement d'enfants, disposait d'escortes de moins de 9 ans, et lui-même
17 entraînait ces enfants soldats.

18 Comme nous l'avons dit au début, Dominic Ongwen, qui fut lui-même victime de
19 cette politique de l'ARS en matière d'enfants soldats, en est maintenant devenu un
20 disciple fidèle et un exécutant effectif. Ses propres paroles en sont la preuve.

21 Le 18 décembre 2004, alors qu'il recevait un rapport d'un... d'un de ses subordonnés
22 sur des recrues récemment enlevées, Ongwen est enregistré, et on l'entend dire que
23 les enlèvements devaient culminer car ceci représentait l'avenir de l'ARS.

24 L'Accusation dit que, en tout cas, entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005,
25 Dominic Ongwen a fait partie d'un plan commun visant à enlever des enfants dans
26 la région septentrionale de l'Ouganda et les a conscrits au sein de la brigade Sinia
27 afin d'assurer un afflux constant de combattants. Il ne s'agissait pas d'enlèvements
28 aléatoires et de recrutements aléatoires. L'ampleur des crimes eux-mêmes démontre

1 manifestement qu'il s'agissait d'une politique planifiée. Les coauteurs de Dominic
2 Ongwen sont Joseph Kony, d'où provenaient les ordres permanents, ainsi que toute
3 la direction de la brigade Sinia. Ces coauteurs avaient l'intention claire que des
4 enfants de moins de 15 ans soient conscrits au sein de la brigade et utilisés à... afin
5 de participer activement aux hostilités, ou étaient en tout cas au courant que ceci se
6 produirait lors des événements qui mettaient en œuvre le plan commun.

7 Quelle fut la contribution de Dominic Ongwen à ces crimes ?

8 Dominic Ongwen dirigeait en montrant l'exemple. Lui-même, personnellement, a
9 utilisé des enfants de moins de 15 ans dans son entourage direct et en tant
10 qu'escorte. Il donnait les ordres d'enlèvement, quelquefois en précisant de façon
11 explicite que... qu'il fallait enlever des enfants de moins de 15 ans. Il a encouragé, il
12 a entériné la conscription d'enfants au sein de la brigade. Il a supervisé et participé à
13 la formation militaire d'enfants âgés de moins de 15 ans.

14 Il a planifié, coordonné, ordonné et déployé des troupes pour lancer des attaques
15 militaires et des attaques contre des civils auxquelles des enfants de moins de 15 ans
16 ont participé. En qualité de commandant de bataillon et de brigade, il avait un
17 commandement et un contrôle effectif sur des soldats qui avaient conscrit et utilisé
18 des enfants de moins de 15 ans et n'a pas pris la moindre mesure pour empêcher ou
19 réprimer ces crimes.

20 Dominic Ongwen savait que les enfants conscrits au sein de la brigade et utilisés
21 pour participer aux hostilités avaient moins de 15 ans. Il a vu et il avait des contacts
22 avec ces enfants au quotidien.

23 Le témoin P-0099 dit que Dominic Ongwen, quelquefois, jouait même avec les
24 enfants qui étaient ses escortes. La plupart de ces enfants étaient visiblement âgés de
25 moins de 15 ans, et certains étaient manifestement bien plus jeunes encore.

26 Monsieur le Président, Messieurs les juges, le rôle essentiel de Dominic Ongwen le
27 rend pénalement responsable de ces crimes en tant que coauteur indirect,
28 conformément à l'article 25-3-a du Statut. Les ordres qu'il a donnés afin de

1 commettre ces crimes le rendent responsable au regard de l'article 25-3-b du Statut.
2 Sa contribution à la commission de ces crimes par un groupe de personnes agissant
3 dans le cadre d'un but commun le rendent pénalement responsable au regard de
4 l'article 25-3-d du Statut. Dominic Ongwen est également pénalement responsable
5 en qualité de commandant pour les crimes commis par ses subordonnés en vertu de
6 l'article 28-a.

7 Sur la base de tous les éléments de preuve que je viens de résumer, pour les raisons
8 qui sont détaillées dans le mémoire préalable à la confirmation, l'Accusation prie la
9 Chambre de confirmer les chefs 69 et 70 contre Dominic Ongwen.

10 Voilà, Messieurs les juges, qui termine les exposés de l'Accusation lors de cette
11 audience.

12 Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

14 Mais vous avez dit... Cela met un terme complètement à la présentation des moyens
15 de l'Accusation ?

16 Monsieur Gumpert, qu'en est-il ?

17 M. GUMPERT (interprétation) : Excusez-moi, j'écoutais en français, donc, voilà, il
18 m'a fallu un moment pour... pour terminer.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Et mon confrère apprécie
20 vivement.

21 M. GUMPERT (interprétation) : Écoutez, je ne comprends qu'un mot sur trois, mais
22 cela me permet de jauger la cadence. Mais ceci étant dit, Monsieur le Président,
23 effectivement, nous avons terminé notre présentation des moyens, mais voilà pour
24 ce qui est des interventions principales, et nous nous réservons le droit, plus tard,
25 d'intervenir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Mais je suis un tant soit peu
27 surpris parce que vous nous aviez dit que vous auriez peut-être besoin d'un peu
28 plus longtemps, d'un peu plus que sept heures et demie. Mais, ceci étant, je suis ravi.

1 M. GUMPERT (interprétation) : Il ne faut jamais faire confiance à un avocat lorsqu'il
2 vous donne une estimation de la durée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Alors, cela signifie que nous
4 avons une autre heure à notre disposition, et nous pourrions donner la parole à la
5 représentation légale des victimes. Et je pourrais commencer... Enfin, je pense. C'est
6 un peu comme à l'école, en fait. Là, je vois que les gens se regardent. Tout le monde
7 a l'air de dire « Non, c'est pas moi, c'est lui ».

8 Maître Massidda.

9 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Monsieur le Président, oui, c'est une question
10 d'ordre. J'avais cru comprendre que mon confrère allait commencer et que nous
11 serions les deuxièmes à parler. C'est pour cela que je regardais vers leur direction.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Ah, ce n'est pas le
13 syndrome de l'école, alors. Très bien.

14 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : J'espère que non, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Écoutez, peu importe, en ce
16 qui nous concerne, qui commence. Il vous appartient d'en décider et de nous dire
17 qui va commencer. Mais je serais très heureux, puisque nous avons quasiment une
18 heure à notre disposition, je serais très heureux de commencer maintenant, parce
19 que sinon, on va peut-être avoir un conflit de calendrier.

20 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Est-ce que vous pourriez m'accorder
21 deux minutes pour consulter ma consœur qui va également intervenir ?

22 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

23 Si vous n'y... vous nous « accordez » cinq minutes, nous serions prêts dans
24 cinq minutes. Nous avons des documents dans notre bureau qu'il va falloir que nous
25 allions chercher. Donc, cela ne va pas nous prendre plus de cinq minutes, et ensuite
26 nous serons disposés à commencer.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien. Nous allons faire
28 une interruption de six minutes exactement et, ensuite, nous reviendrons.

- 1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Je vous remercie.
- 2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 3 *(L'audience est suspendue à 15 h 39)*
- 4 *(L'audience publique est reprise à 15 h 52)*
- 5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 6 Veuillez vous asseoir.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Premièrement, merci
- 8 beaucoup d'avoir accepté de commencer aujourd'hui, ce qui nous est extrêmement
- 9 utile parce que cela nous donnera beaucoup... un peu plus de temps au cours des
- 10 trois journées à venir, la semaine prochaine.
- 11 Nous savons qu'il y a un problème de transcription, ou un problème pour ce qui est
- 12 du compte rendu d'audience. Alors, il avait été suggéré que ce volet d'audience ait
- 13 lieu à huis clos partiel, ce que je ne pense pas, je ne suis pas d'accord. Je pense qu'il
- 14 faut que cela soit fait en audience publique. Et l'oratrice devra être consciente du fait
- 15 qu'il y a des problèmes de compte rendu d'audience et ne devra pas dire certaines
- 16 choses qu'il faudra expurger par la suite.
- 17 Donc, ne l'oubliez pas, Maître, parce que je pense que c'est quand même assez
- 18 nécessaire, c'est une question de sécurité. Mais je préférerais que nous restions en
- 19 audience publique et que nous opérions en audience publique, parce que c'est quand
- 20 même l'objectif principal d'un procès que la publicité des audiences.
- 21 Madame... Maître Massidda, vous avez la parole.
- 22 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 23 Alors, au vu du temps qui reste, nous avons... voilà ce que nous avons décidé : alors,
- 24 nous allons commencer la première partie, donc, à savoir les antécédents et la
- 25 situation politique, et ensuite, je poursuivrai lundi et je parlerai des questions
- 26 juridiques pertinentes pour l'espèce.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Fort bien. Alors, là, je ne
- 28 pense pas qu'il y aura de gros problèmes de... d'expurgation.

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs les juges, 17 ans
2 se sont passés depuis la fin du conflit en Ouganda. Les victimes ont commencé...
3 attendent depuis maintenant 13 ans. Un grand nombre important de victimes a
4 demandé à participer à la procédure.

5 Au cours des dernières années, les victimes ont exprimé un fort sentiment de
6 frustration étant donné que le mandat d'arrêt qui avait été délivré en 2005 n'avait
7 pas été exécuté, mandat d'arrêt qui avait été délivré contre l'un des plus grands
8 commandants de l'Armée de résistance du Seigneur. Certaines victimes ont
9 commencé à perdre confiance dans la... la procédure ; d'autres victimes sont
10 décédées.

11 Toutefois, le transfèrement de M. Ongwen à la Cour a ressuscité un tant soit peu la
12 confiance dans la Cour, et les victimes ont exprimé leur espoir et leur soulagement
13 parce qu'elles veulent contribuer ou apporter leur contribution dans la quête de la
14 vérité et veulent que leurs voix soient entendues dans ce procès.

15 Au moment où M. Ongwen s'est rendu, ce soulagement était teinté de préoccupation
16 pour... par rapport à la portée des charges à l'encontre du suspect. Effectivement, les
17 victimes ont exprimé leur préoccupation parce qu'il y avait des crimes... par rapport
18 à la limitation des crimes qui étaient inscrits dans le mandat d'arrêt qui, de leur avis,
19 ne représentaient pas la portée des... et l'ampleur de la victimisation dont elles ont
20 souffert.

21 Elles ont voulu inclure les crimes sexuels, les crimes sexo-spécifiques et les crimes
22 contre les enfants. Et cela a été une première réaction face à la clameur des victimes
23 qui voulaient que justice soit rendue. Les victimes continuent toutefois à penser que
24 leurs intérêts ne sont pas entièrement pris en considération et que cette portée, et que
25 ce processus de victimisation dont elles ont souffert n'a pas été entièrement pris en
26 considération. Il faut savoir que l'intérêt des victimes, dans une certaine mesure,
27 coïncide avec ce qu'a dit le Procureur. Les victimes, toutefois, considèrent qu'elles
28 ont un rôle indépendant dans... dans le cadre de la procédure.

1 L'intérêt même du Procureur devant cette Cour, comme dans... devant n'importe
2 quel tribunal, est de faire en sorte de présenter des éléments de preuve afin de
3 prouver que le suspect devra être jugé parce qu'il y a des moyens substantiels de
4 penser et de croire qu'il a une responsabilité pénale individuelle pour les crimes
5 reprochés.

6 Par opposition, en revanche, les victimes souhaitent exercer leur droit pour que la
7 vérité éclate et que... pour que justice soit rendue. La participation des victimes dans
8 cette procédure devant la CPI est une manière efficace et un mécanisme qui nous
9 permettra de faire en sorte qu'elles ont droit à la justice et représentent un élément
10 essentiel pour que les autres éléments soient pris en considération, pour que la vérité
11 soit établie et pour que les victimes puissent obtenir une indemnisation.

12 Les victimes doivent avoir la possibilité de relater leurs récits et de partager avec les
13 juges leurs expériences extrêmement pénibles. C'est une des façons qui permettra de
14 contribuer de façon positive à la quête pour la vérité. Pour la majorité absolue des
15 victimes, à l'exception d'un nombre très, très limité, avoir le statut de victime et de
16 témoin représente une procédure qui, pour elles, semble être la seule façon de relater
17 quelque chose qui pourrait avoir une pertinence dans cette quête pour la vérité.

18 Monsieur le Président, Messieurs les juges, nous allons nous intéresser aux intérêts
19 des victimes que nous représentons. Et il faut pouvoir comprendre pour ce faire
20 l'origine du conflit, les faits qui sous-tendent les charges, ainsi que quelques
21 considérations juridiques.

22 Ma collègue — ma consœur, plutôt — va maintenant présenter le contexte politique
23 et l'origine du conflit, et l'impact que ce conflit a eu pour les victimes et pour leur
24 communauté.

25 Ensuite, je reprendrai la parole pour parler de certains éléments juridiques qui sont
26 « importantes » pour les victimes que nous représentons.

27 M^{me} ADONG (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs les juges, le conflit
28 armé qui a opposé le gouvernement de l'Ouganda et l'Armée de résistance du

1 Seigneur dans le nord de l'Ouganda, qui a été décrit comme la crise humanitaire, la
2 pire crise humanitaire oubliée par le monde, a été un conflit parmi de nombreux
3 conflits qui ont touchés l'Ouganda dans sa phase après l'indépendance. Mais ce fut
4 un conflit qui... un conflit qui fut particulièrement long et brutal, pour ce qui est de
5 l'impact qu'il a eu sur la population civile.

6 Il faut savoir que l'Ouganda du Nord a été pendant des décennies le théâtre
7 d'atrocités qui ont ciblé les Acholi de l'Ouganda du Nord.

8 Depuis l'indépendance en 1962, l'Ouganda a été frappé de plein fouet par une
9 violence à dimension ethnique, une violence où se trouve la manipulation politique,
10 également, et que d'aucuns ont appelée une histoire de cycles, et des cycles de
11 revanche et de méfiance. Des divisions profondément enracinées, une polarisation,
12 sont restées et se sont exacerbées entre les différents groupes ethniques. Et ces
13 divisions ont été extrêmement exacerbées par la façon dont la... les dirigeants du
14 pays ont évolué depuis l'indépendance.

15 Les autorités britanniques avaient toujours considéré cette partie du nord de
16 l'Ouganda comme une zone problématique. Il faut savoir qu'il y a un mythe qui a
17 été... qui est non corroboré et qui a été créé par les Britanniques, un mythe à propos
18 de la population acholi dans le nord qui aurait été une tribu martiale. Cela se fondait
19 entièrement sur des préjugés et une mauvais... une représentation erronée des faits,
20 et cela a été utilisé à des fins politiques.

21 Auparavant, les Acholi avaient été considérés comme des ennemis qui n'étaient pas
22 suffisamment militaires et robustes pour combattre les guerres britanniques, ou
23 combattre les Britanniques. Toutefois, ils ont commencé à se retrouver parmi les
24 rangs des militaires britanniques. Leur nombre dans l'armée a diminué de façon
25 importante pendant les années 50, au moment où de... des nombres importants de
26 recrues venant des Lango et des Iteso se sont retrouvés dans cette armée. La
27 poursuite du mythe créé par les Britanniques, ce mythe de l'Acholi qui est une tribu
28 martiale est... a été bien utilisé par les autorités britanniques qui les ont utilisés pour

1 mettre en œuvre leur politique qui consistait à diviser pour régner. Et cela explique
2 en partie les troubles qui, par la suite... les perturbations qui, par la suite, ont
3 véritablement divisé cette région. Les élites politiques post-coloniales ont utilisé à
4 leur profit les arguments qui ont été utilisés pour étayer ses mythes. Et les divisions
5 ethniques se sont fondées là-dessus. Et cela a été utilisé comme un moyen de
6 manipulation politique à leurs propres fins. Le résultat de ce jeu politique a été
7 l'apparition de nombreux conflits armés dans le pays, et ce jusqu'à présent.

8 Il faut savoir que les origines du conflit armé en Ouganda du Nord peuvent être
9 retrouvées dans cette méfiance, dans cette profonde méfiance ethnique
10 profondément enracinée qui a été, en quelque sorte, mise en place par les dirigeants
11 coloniaux.

12 L'administration coloniale britannique a recruté de nombreuses personnes dans la
13 région du nord. Ces personnes travaillaient dans les plantations, dans le centre de
14 l'Ouganda et dans le sud de l'Ouganda, et par la suite, ces personnes ont intégré les
15 forces armées, alors que les emplois d'administrateurs de la fonction publique
16 étaient en général donnés à des personnes qui venaient des régions du sud et du
17 centre du pays.

18 Ces événements ont créé une division profonde entre les régions du sud et les
19 régions du nord. La région... les régions du... la région du sud est devenue de plus
20 en plus développée, alors que la région du nord est restée assez pauvre, sa
21 population survivant essentiellement grâce à l'agriculture et à l'élevage.

22 Depuis l'indépendance, les différents gouvernements qui se sont succédé ont
23 également contribué et exacerbé les divisions ethniques du pays. Après
24 l'Indépendance, après l'avènement de l'Indépendance en 1962, le pays est passé par
25 cinq années de démocratie multipartite, sous la houlette du président Milton Obote,
26 avant que son régime ne commence une dictature violente. Lors du premier régime
27 d'Obote, de 1962 à 1971, les Acholi et les Langi représentaient la majorité des recrues
28 dans les forces armées, ainsi que dans les différents... aux différents postes

1 politiques. Et M. Obote s'appuyait sur eux et s'est appuyé sur eux pour rester au
2 pouvoir.

3 M. Obote a été chassé en 1971 par un officier de l'armée, Idi Amin Dada, dont le
4 coup d'État a au départ été accueilli avec énormément d'enthousiasme. Toutefois, Idi
5 Amin Dada a très rapidement dissout le Parlement, modifié la constitution, s'est
6 octroyé les pleins pouvoirs, le pouvoir absolu et a éliminé peu à peu toute
7 l'opposition. Sa... Il a régné en quelque sorte pendant huit ans. Et son règne a été
8 marqué par une extrême violence. Il a estimé que des centaines de milliers de
9 personnes ont été tuées sous son régime. Idi Amin Dada a notamment ciblé la
10 population acholi du nord de l'Ouganda, en partie parce qu'ils avaient accordé leur
11 soutien à son prédécesseur, mais également parce que, traditionnellement, ils
12 formaient le gros de l'armée et qu'ainsi ils représentaient une menace potentielle
13 pour son règne.

14 Les Acholi sont devenus la cible de tueries de masse. Le personnel militaire, les
15 civils, les politiques ainsi que les intellectuels ont tous été ciblés. Des milliers
16 d'Acholi ont été ainsi tués, et nombreux furent les Acholi qui fuirent le pays. Le
17 gouvernement d'Idi Amin Dada a véritablement dévasté le pays et a saccagé son
18 économie, qui était... qui commençait à se développer, et cela en partie parce que
19 tous les Asiatiques ont été expulsés d'Ouganda. Et Idi Amin Dada a essentiellement
20 détruit une classe de commerçants qui était en pleine expansion. Idi Amin Dada a
21 été renversé en 1979, a dû s'exiler... et a dû s'exiler, et il a été en fait renversé par une
22 rébellion qui avait le soutien de la Tanzanie, rébellion dans... à laquelle a participé
23 M. Museveni.

24 Des élections générales furent organisées en 1980. M. Milton Obote et son Congrès
25 populaire de l'Ouganda ont remporté les élections. Mais il faut savoir qu'il y a... il y
26 a des tensions politiques assez importantes qui ont véritablement sapé la légitimité
27 de ces élections. Un certain nombre de groupes armés ont rejeté la victoire de
28 M. Obote, notamment l'Armée de résistance nationale de M. Museveni. Les combats

1 furent particulièrement intenses dans le triangle de Luvero (*phon.*), où se trouvait
2 essentiellement la population baganda, qui a été ciblée parce qu'ils étaient
3 soupçonnés d'apporter leur soutien à des groupes rebelles. De nombreux civils
4 innocents ont été torturés et tués par l'Armée de libération nationale ougandaise. Et
5 bien que l'UNLA soit une armée nationale et multiethnique, cette armée a considéré
6 que les Acholi étaient exclusivement responsables des atrocités qui avaient été
7 commises.

8 En juillet 1985, le conflit entre des soldats langi et des soldats acholi a abouti au
9 renversement du régime de M. Obote. Le coup a mis au pouvoir le général Tito
10 Okello et a complètement brisé et détruit l'alliance militaire forgée entre les Acholi et
11 les Langi, et a dégénéré en violences ethniques. Le régime de M. Okello a invité tous
12 les groupes et tous les partis politiques à se rallier au gouvernement militaire. Tous
13 les groupes armés et tous les partis politiques, disais-je, à l'exception de la NRA
14 ont... se sont ralliés à l'administration. Ceci étant dit, la NRA a... s'est lancée dans
15 des négociations de paix extrêmement longues qui ont été tenues à Nairobi.

16 En décembre 1985, l'accord de Nairobi fut signé sous la présidence du président Moi
17 du Kenya. Toutefois, cet accord ne fut jamais exécuté, ne fut jamais mis en œuvre. Et
18 M. Museveni s'est emparé du pouvoir le 26 janvier 1986.

19 Avec la prise du pouvoir par l'armée et le Mouvement de résistance nationale, le
20 NRAM (*phon.*), la politique a continué à suivre les tensions ethniques. Peu de temps
21 après la prise de pouvoir, le mouvement NRA de M. Museveni a été accusé de
22 commettre des sévices, des violations de droits de l'homme au nom d'une
23 opposition à des rébellions parce qu'il fallait écraser la rébellion dans le nord, et
24 parce qu'il fallait écraser l'hostilité vis-à-vis du gouvernement qui était le résultat de
25 ces campagnes militaires.

26 La concentration de la richesse, ou des richesses, et du pouvoir politique dans le sud
27 a véritablement jeté les bases de l'exclusion économique et politique, alors que les
28 réactions militaires de la part du gouvernement face aux troubles et aux

1 perturbations dans le nord « n'a » fait que bétonner davantage les griefs qui
2 continuent à définir les relations entre le nord et le sud de nos jours.

3 En fait, le gouvernement de l'Ouganda, dans le cadre des accords de paix de Juba, a
4 accepté la marginalisation du nord, la disparité économique et le besoin de réforme.

5 En 1986, plusieurs mouvements rebelles ont vu le jour dans cette région du nord qui
6 était marginalisée du point de vue économique et du point de vue social. Alice
7 Lakwena a formé le Mouvement du Saint-Esprit. À la fin de l'année 1986, elle avait
8 recruté quelque 18 000 soldats. Le Mouvement de Lakwena se fondait sur la
9 méfiance, la méfiance qui avait été propagée parmi les Acholi contre le Président
10 Museveni et contre son mouvement de résistance nationale.

11 En octobre 1987, Alice Lakwena a quitté *Acholiland* avec quelque 10 000 de ses
12 sympathisants et s'est dirigée avec eux vers le sud, dans le cadre d'une croisade de
13 pillage. Ils ont finalement été vaincus à l'est de Jinja, à quelque 130 kilomètres de
14 Kampala. Son père, Lukoya (*phon.*), a essayé de poursuivre, alors que... de
15 poursuivre là où Alice s'était interrompue, mais cela n'a pas duré très longtemps.

16 Simultanément, nous avons donc ce déclin du Mouvement du Saint-Esprit, mais
17 nous avons l'Armée de résistance du Seigneur, qui est un mouvement mystique
18 violent dirigé par Joseph Kony qui commence à faire parler de lui.

19 L'Armée de résistance du Seigneur prétend défendre les droits des Acholi. Mais elle
20 a fait preuve d'une brutalité absolument extrême contre ses compatriotes Acholi
21 dans le nord de l'Ouganda. Et cette brutalité incluait des meurtres, la torture, les
22 mutilations, les viols, les enlèvements des enfants tout comme des adultes.

23 Les premières opérations de l'Armée de résistance du Seigneur se sont soldées par
24 de vastes échecs, parce que le soutien populaire était beaucoup moins important que
25 ce qu'il avait été lors du mouvement d'Alice Lakwena et des rébellions militaires
26 précédentes, ce qui fait que M. Kony s'est de plus en plus retourné contre la
27 population locale, en les accusant d'aider le gouvernement pour qu'il soit vaincu. Un
28 exemple notable, un exemple important nous est donné en 1991 lorsque l'Armée de

1 résistance du Seigneur a attaqué les villes de Kitgum et de Gulu en représailles parce
2 qu'ils avaient formé un gouvernement, ou plutôt une force de défense civile, la
3 milice « arcs et flèches. ».

4 La population civile du nord était complètement prise et la proie, une proie entre les
5 feux croisés du gouvernement et de l'Armée de résistance du Seigneur.

6 Au cours des ans, l'ARS a présenté très peu de « véritables politiques objectifs » et
7 s'est appuyée lourdement sur le gouvernement soudanais pour avoir un soutien
8 militaire. L'ARS a publié au moins trois manifestes, en 1996, en 98 et en 99. Le
9 dernier s'appuyait sur les deux précédents manifestes mais avait ajouté un certain
10 nombre de questions. Le manifeste de 1996 avait 10 objectifs : la restauration de la
11 politique multipartite, l'introduction du fédéralisme constitutionnel, la promotion
12 des droits de l'homme, un équilibre économique dans le pays entier, l'établissement
13 d'une paix dans le pays et de la sécurité dans le pays, la fin de la corruption, la
14 convocation d'élections libres, justes et équitables, de bonnes relations avec les pays
15 avoisinants, la séparation entre les militaires et l'exécutif et le judiciaire dans le
16 gouvernement, ainsi que la réforme parlementaire afin de donner au Parlement la
17 possibilité de véritablement traiter des problèmes politiques et économiques critique
18 du pays.

19 Le 28 décembre 2003, le général de brigade Sam Kolo (*phon.*), commissaire et chef
20 politique du Mouvement de résistance du Seigneur, dans le cadre d'une interview
21 sur une station de radio FM locale appelée *Radio Rino* (*phon.*) dans la ville de
22 Liro (*phon.*) dans le nord de l'Ouganda a fait référence au fait que le... l'ARS
23 percevait ou était d'avis que le conflit dans le nord de l'Ouganda s'inscrivait dans le
24 cadre d'une guerre populaire, d'une longue guerre populaire dont le but était de...
25 d'expulser le gouvernement dictatorial du lieutenant-général Museveni afin de
26 restaurer la primauté du droit.

27 Dans un effort afin de prévenir attaques, pillages et enlèvements, le gouvernement
28 ougandais a créé des villages protégés. Très malheureusement, il s'agissait très

1 souvent de camps dangereux, surpeuplés, où les conditions sanitaires étaient
2 absolument lamentables. C'était là qu'étaient placées les personnes déplacées, et le
3 gouvernement les forçait à entrer dans ces camps contre leur gré.

4 En 2002, l'Ouganda a lancé l'opération « Coup de poing », et ce dans le cadre d'une
5 tentative pour vaincre définitivement cette rébellion. Mais cette opération n'a fait
6 que déclencher de... d'autres attaques plus violentes et plus intenses de la part de
7 l'ARS et a amorcé le retour de l'ARS du Soudan du Sud vers l'Ouganda du Nord.
8 Cette opération s'est soldée par un échec et n'a fait qu'augmenter de façon
9 importante le nombre de personnes déplacées et n'a pas réussi à mettre un terme à la
10 guerre.

11 Monsieur le Président, Messieurs les juges, il s'agit d'une histoire de troubles, de
12 problèmes, de chances perdues, d'occasions qui ne se... qui ont également été
13 perdues et qui ont eu, qui ont toujours et qui auront un impact très fort sur les
14 générations à venir. Cette guerre en Ouganda a détruit tout semblant de vie
15 ordinaire dans les districts du nord.

16 Quel fut l'impact du district... du conflit sur les victimes ?

17 Il faut savoir que, avant la rébellion de l'ARS, la population en Ouganda du nord
18 vivait, connaissait une vie paisible. Les membres... lorsque l'on pose des questions
19 aux membres de cette communauté et qu'on leur demande ce qu'il en était avant
20 l'éclatement du conflit en 1990, ils décrivent tous cette vie comme une vie très
21 agréable, une vie paisible où ils pouvaient se rendre où ils voulaient en vaquant à
22 leurs occupations quotidiennes. En Ouganda du Nord, les gens vivaient leur vie en
23 sachant, ou en pensant et en étant rassurés parce qu'ils savaient ce que leur réservait
24 le lendemain. D'après une recherche effectuée par le projet « Justice et
25 réconciliation », un résident de Lukodi disait : les gens étaient sympathiques les uns
26 avec les autres. On allait boire ensemble, on restait dehors. On pouvait même parfois
27 décider de dormir dans le marché. Il n'y avait pas de querelle à propos des terres et
28 des terrains. Les gens s'appréciaient en tant que frères et sœurs. Il n'y avait jamais...

1 De toute façon, il n'y avait pas de VIH, de sida. Il n'y avait pas de problème.
2 Soudainement, tout cela a changé, du tout au tout, lorsque l'ARS a commencé à
3 attaquer les villages et les camps de déplacés.
4 Les victimes des attaques se rappellent, en règle générale, de leur expérience comme
5 suit — et je cite : « Il y avait... d'un seul coup, ce ne fut plus que tueries et massacres
6 et incendies. Et il y avait tellement d'incendies qu'on avait l'impression que c'était en
7 pleine journée. Lorsqu'ils quittaient, tout le camp... dans le camp gisaient de
8 nombreux cadavres, comme s'ils avaient voulu chasser et tuer le plus possible. Ils
9 tuaient les gens comme s'il s'agissait d'animaux qu'ils chassaient, et non pas d'êtres
10 humains.
11 Après avoir terminé leur opération, en général, les rebelles partaient en emmenant
12 avec eux un nombre de... un certain nombre d'hommes, de femmes, d'enfants, de
13 vivres et d'autres biens.
14 Et je cite à nouveau ce que nous a dit l'une de ces victimes — je cite : « Certaines
15 femmes et certains enfants qui avaient été capturés étaient préparés pour leur
16 départ. Certains rebelles regardaient dans les maisons pour s'assurer qu'il n'y avait
17 rien qui restait. Ils vérifiaient également que toutes les personnes mortes étaient
18 véritablement mortes. Ils vérifiaient pour... Ils ne ménageaient pas leur peine et
19 remuaient ciel et terre pour s'assurer que tout le monde était mort. Les... La caserne
20 brûlait. Pour ce qui était des civils, si vous étiez tout simplement là, vous alliez tout
21 simplement être tué. Les rebelles vous poussaient, vous repoussaient, vous et vos
22 enfants, dans votre maison, et vous brûliez vifs. »
23 Quasiment deux millions d'Ougandais du Nord, ce qui représente 90 pour cent de la
24 population en Acholi, ont été contraints d'abandonner leur domicile pour aller
25 croupir dans des camps de déplacés où les conditions étaient absolument
26 désastreuses, camps que l'on connaît communément sous le nom de « camps de
27 déplacés ».
28 C'est une situation qui a été décrite par le Sous-secrétaire général pour les affaires

1 humanitaires, Jan Egeland, dans... lors d'une allocution qui a fait beaucoup de
2 vagues ou beaucoup de bruit, en tout cas, aux Nations Unies, lorsqu'il a fait
3 référence à cette crise humanitaire oubliée.

4 Un rapport publié en juillet 2003 a révélé qu'au moins 1 000 personnes,
5 exclusivement ou surtout des enfants, mouraient dans les camps toutes les semaines.
6 Le surpeuplement dans les camps des déplacés rendait cette population encore plus
7 vulnérable. Il était donc beaucoup plus difficile de les protéger des incursions de
8 l'ARS. La protection des camps de déplacés était extrêmement précaire. Et la vie
9 devenait une survie (*phon.*) quotidienne pour la survie.

10 L'ARS attaquait fréquemment les camps, en partie parce que Joseph Kony
11 considérait que ces victimes étaient loyales au gouvernement ou apportaient leur
12 soutien au gouvernement, étant donné qu'elles étaient quand même placées dans ces
13 zones sous la protection de l'UPDF, et en partie parce qu'il avait besoin de recruter
14 des soldats et des femmes pour son armée.

15 Les attaques étaient très bien planifiées et étaient très bien exécutées, et elles
16 suivaient un *modus operandi* qui ciblait d'un côté l'UPDF et, de l'autre côté, les civils.
17 Les... les tueries et les massacres de civils étaient extrêmement répandus. Les
18 hommes devaient s'allonger ventre à terre et on leur écrasait le crâne. Les femmes
19 devaient s'allonger sur le dos et on les égorgeait.

20 De nombreuses attaques ont été menées à bien pendant la nuit, sous le couvert de la
21 nuit. Et c'est là que l'ARS faisait ses incursions dans ces villages ou dans les camps
22 pour obtenir des vivres et des... et d'autres provisions.

23 Nombreux sont ceux qui ont subi de grosses violations de leurs droits humains,
24 qu'ils étaient enlevés, battus, mutilés, torturés, violés et... et assassinés, jour après
25 jour.

26 Plus de 40 000 enfants sont devenus des voyageurs de la nuit, qui passaient leur nuit
27 dans des vérandas, que ce soit dans les villes, dans les églises ou dans les hôpitaux,
28 afin d'éviter d'être enlevés. Malgré tous ces efforts pour les protéger, trop souvent,

1 ils étaient vulnérables et attaqués par différents membres de la sécurité locale ou
2 d'autres vagabonds locaux.

3 Mais les méthodes de guerre de l'ARS ont infligé un impact psychologique prolongé
4 à la population locale. Les rebelles utilisaient une violence extrême, et tout
5 particulièrement à l'encontre des civils. Ils entretenaient cette peur pour maintenir le
6 contrôle, la... la gravité des attaques qui se déroulaient par vagues avec quelques
7 grands massacres qui frappaient et qui étaient des points saillants dans une
8 campagne à faible bruit, avec des attaques de plus petite ampleur.

9 L'ARS et ses rebelles ont mutilé et enlevé des enfants, des adultes, ont commis des
10 viols et tout autre acte de violence sexuelle à l'encontre de ces jeunes filles et de ces
11 femmes.

12 Et de manière assez routinière, l'ARS allait couper les oreilles, les... les seins ou les
13 lèvres de leurs victimes, percer les yeux, les amputer de leurs membres. Et toutes ces
14 mutilations étaient infligées parce qu'ils étaient... ils étaient convaincus d'être des...
15 dans la trahison.

16 Alors, Monsieur le Président, je crains ne pas avoir suffisamment de temps. J'aurais
17 besoin d'au moins encore 10 minutes pour conclure.

18 Monsieur le Président, que pensez-vous ? Que puis-je faire ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je m'adresse vers les cabines
20 d'interprétation.

21 La cabine française et la cabine acholi sont d'accord. Je vous invite donc à
22 poursuivre.

23 Puis-je vous demander d'essayer de rester dans ce délai imparti de 10 minutes ?

24 M^{me} ADONG (interprétation) : L'ARS donnait la... sa préférence au groupe des 9
25 à 12 ans, parce que c'est un groupe qui est plus malléable. Une fois qu'ils étaient
26 enlevés, les enfants étaient enrôlés, conscrits comme soldats, porteurs ou esclaves
27 sexuels. Très souvent, ils devaient eux-mêmes commettre ces horreurs et atrocités
28 dès leur enlèvement, de façon à commencer sur un bon pied. Et les porteurs devaient

1 transporter les objets pillés, des objets qui portaient, entre autres, le nom d'objets
2 jetables.

3 Les... L'ARS préférait aussi les filles prépubères qui ne semblaient pas avoir les
4 maladies sexuellement transmissibles, et les jeunes filles étaient celles qui, très
5 souvent, pouvaient parcourir de longues distances, soit pour chercher de l'eau ou du
6 bois à brûler, faire la cuisine, le nettoyage, travailler dans les champs.

7 Et les conséquences à la fois horribles mais de longue durée de cette guerre ont eu un
8 impact sur la société et sur les individus, mais surtout sur la société dont elle a érodé
9 la culture à la fois riche et robuste qui était inhérente à la structure sociale acholi.

10 Et si l'on lit le révérend Macleod Baker Ochola, on peut voir là un résumé des effets
11 de la guerre sur la terre acholi. Des... Les morts violentes dont « ont » souffert notre
12 population aux mains de ces différents groupes armés, que ce soient les incendies
13 volontaires de... à grande échelle, le viol et les parades de nos femmes et de nos
14 jeunes filles, l'enlèvement des jeunes, recrutement par la force dans les rangs des
15 rebelles, la prévalence d'une atmosphère générale de peur et de désillusion, le
16 déplacement en masse de la population, la création de villages de protection qui, par
17 la suite, sont devenus des foyers de... de malnutrition, de mort du fait « de la »
18 choléra, des oreillons et d'autres maladies, et toutes des maladies qui auraient pu
19 être évitées, tout cela a entraîné la poursuite de la chute de notre croissance
20 socio-économique.

21 Monsieur le Président, Madame... et Messieurs les juges, l'ampleur du préjudice
22 souffert et subi par les civils en Ouganda du nord est énorme. Il est vrai que
23 l'enrôlement de force dans les rangs de l'ARS varie en intensité et en taille, mais est
24 quand même un événement traumatique et traumatisant pour ces enfants. Les
25 enfants, parfois aussi jeunes que 7 et 8 ans, étaient enrôlés de force. Et ils étaient
26 forcés d'asséner des mutilations ou de tuer les membres de leur propre famille, de
27 leur propre communauté. Et ces personnes enlevées par l'ARS avaient eux-mêmes
28 subi des... des violences, avaient été battus, emprisonnés et soumis au travail forcé

1 ou ont été le témoin de... de tueries.

2 Plusieurs études montrent que ces anciens enfants kidnappés qui ont commis ou qui

3 ont connu ces niveaux de violence extrême souffrent de troubles émotifs prolongés

4 et ne peuvent facilement se lancer dans des relations familiales. Ils souffrent du

5 syndrome... des symptômes — pardon — de stress post-traumatique, souffrent de

6 dépression plus souvent que l'on (*inaudible*).

7 Et le fait que l'ARS kidnappait surtout les jeunes femmes et les filles pour que

8 celles-ci puissent être des partenaires sexuels ou des servantes pour les

9 commandants était aussi un fait notoire de cette guerre. Et tout cela a été prouvé et

10 se retrouvera dans tous les centres de... d'accueil qui étaient mis sur pied pour

11 accueillir ces femmes.

12 Au fur et à mesure que la population est revenue de ces camps de déplacement,

13 ayant (*phon.*) dû se relancer dans la vie, ils ont dû faire face à de nombreux défis très

14 lourds, outre, bien sûr, les questions complexes de comment pouvoir gérer de front

15 la réconciliation entre les victimes et les auteurs allégués... allégués dans ces

16 communautés.

17 C'est vrai que nombreux sont ceux qui, au nord de l'Ouganda, attendent que justice

18 soit faite, mais ils veulent surtout la réconciliation et la paix qui, pour eux, « est »

19 essentielle.

20 En effet, cette dichotomie ne peut pas être comprise si on ne comprend pas le

21 contexte traditionnel des pratiques dans la région acholi. En effet, en... en Acholi, il

22 n'y a pas d'antagonisme entre la responsabilité et la réconciliation. Les deux vont de

23 pair. Et surtout, ce qui n'est pas accepté, c'est l'impunité. Le principe de résolution

24 de conflits en Acholi, c'est de créer cette réconciliation qui permet aux deux parties

25 belligérantes de se retrouver lors de sessions gérées par les plus âgés qui les

26 conduisent sans... conduisant à endosser la responsabilité peut aussi les amener à

27 faire signe de remords et de... et de demander pardon.

28 C'est vrai qu'il y a ici des pratiques traditionnelles qui sont évoquées par les victimes

1 et qui demandent souvent que celles-ci se... soient prises en écho (*phon.*) dans les
2 procédures de la CPI. Ces approches et démarches traditionnelles sont pertinentes et
3 importantes pour les Acholi, mais peut-être moins importantes pour les plus jeunes,
4 pour les plus jeunes qui ont grandi en ces temps de guerre.

5 D'après le réseau des voix pour la paix pour le grand Nord, et les femmes qui le
6 composent, depuis le début du conflit, cela remonte à il y a 30 ans, et pendant toute
7 la procédure de paix ou le processus de paix, les femmes ont constamment répété
8 qu'elles voulaient la paix, la paix au sein de la justice, la paix dans la réconciliation,
9 la paix avec le pardon, la paix avec la réparation... réparation, et la paix parce que la
10 vérité est dite. Et c'est la paix qui va être réintroduite dans leur communauté.

11 Ce mécanisme traditionnel, en quelque sorte, est une... un mécanisme un peu formel
12 qui est aussi celui que nous avons ici, mais qui va un pas plus loin, parce que, dans
13 ce mécanisme traditionnel, l'auteur va volontairement confesser les crimes qu'il a
14 commis, va vraiment en assumer la responsabilité et faire preuve de remords, et
15 demander pardon, et demander comment il peut compenser la personne qui a
16 souffert. Et une fois que ce rituel traditionnel de *mato oput* est réalisé, alors on peut
17 clore l'affaire et on n'en parlera plus jamais. Et à ce moment-là, on peut s'assurer que
18 cela ne se représentera pas, et plus jamais.

19 Et c'est la raison pour laquelle les auteurs qui comparaissent ici devant la Cour
20 pénale ou devant nos juridictions nationales pourraient aussi demander de
21 participer à ce mécanisme traditionnel. En effet, cela nous permettrait d'arriver à... à
22 intégrer cette croyance culturelle dans un système qui encourage la réconciliation et
23 qui veut mettre fin à l'impunité.

24 Les Acholi ne veulent plus jamais, plus jamais, ni les Acholi, ni aucune autre tribu en
25 Ouganda du Nord, connaître une nouvelle fois les atrocités qu'ils ont connues aux
26 mains de l'ARS.

27 Et, avec ces mots, je termine, en fait, cette déposition.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : (*Intervention non interprétée*).

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Nous
2 continuerons lundi.

3 Je vous suis très reconnaissante, donc, pour votre patience. Et nous recommencerons
4 nos travaux lundi. Nous présenterons les outils juridiques.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup pour votre
6 disponibilité.

7 Et je dois dire que la Chambre se félicite de votre intervention au pied levé, parce
8 que vous auriez eu un week-end de plus pour encore mieux préparer, mais vous
9 étiez fort bien préparés.

10 Et je m'attends, d'ailleurs, à la même souplesse de la part de la Défense, si les
11 représentants des victimes devaient avoir fini plus tôt que 16 heures lors de notre
12 troisième journée de travail, la semaine prochaine.

13 Donc, si les représentants terminent en temps voulu, eh bien, je vous donnerai
14 d'emblée la parole, à la Défense, afin que vous puissiez, vous aussi, commencer
15 plus tôt et que nous puissions tous terminer un peu plus tôt mardi et, ainsi, avoir un
16 peu plus de temps pour se préparer pour les observations finales, mercredi.

17 Donc, on se retrouvera lundi à 9 h 30.

18 Et je vous souhaite à tous un excellent week-end.

19 L'audience est levée.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est levée à 16 h 37)*

22 RAPPORT DE CORRECTIONS

23 Le passage auparavant manquant en page 18 ligne 3 a été interprété et ajouté :

24 « Et bien évidemment, tous ces crimes commis à Lukodi ont entraîné la privation
25 grave de droits fondamentaux, et étaient un des éléments de la campagne de
26 persécution et de brutalité que menait l'ARS contre les partisans du gouvernement.
27 Pourquoi Dominic Ongwen est-il responsable des crimes commis à Lukodi ? Il a
28 planifié l'attaque. Il en a sélectionné les dirigeants. Il a distribué les responsabilités

1 des missions spécifiques. Il a donné les instructions au groupe devant attaquer. Et, il
2 les a envoyés à l'attaque. D'anciens combattants de l'ARS ayant participé à cette
3 attaque de Lukodi racontent comment Ongwen leur avait donné l'ordre de Tuer –
4 Brûler et Piller. Ongwen a déclaré à ses soldats, et je cite : "Tuer tout ce qui respire" »
5 RAPPORT
6 En application de l'ordonnance de la Chambre préliminaire II,
7 ICC-02/04-01/15-420, en date du 23 mars 2016, cette version expurgée publique de la
8 transcription est enregistrée dans l'affaire.